

Procès-verbal du conseil municipal

Séance du 28 novembre 2023

Département de la Seine et Marne
Arrondissement de Meaux
Canton de Mitry-Mory
Nombre de Conseillers Municipaux
en exercice : 33
présents : 23
absents excusés représentés : 5
absents non représentés : 5

L'an deux mille vingt-trois, le 28 novembre, le Conseil municipal, dûment convoqué le 22 novembre, s'est réuni à Salle Jacques Prévert 20 rue Biesta 77290 Mitry-Mory à 20 heures 30, sous la présidence de Mme Charlotte BLANDIOT-FARIDE, Maire.

PRESENTS :

Mme Charlotte BLANDIOT-FARIDE, M. Franck SUREAU, Mme Julie MOREL, M. Mohamed KACHOUR, M. Farid DJABALI, Mme Laure GREUZAT, Mme Florence AUDONNET, Mme Audrey CHARIFI ALAOUI, M. Guy DARAGON, M. Luc MARION, M. Smaïn TAHAR, Mme Louise DELABY, M. Benoit PENEZ, Mme Christine DELSAUX, Catherine AMARI, Mme Hélène BATHOSSI, M. Thierry TARQUIN, Mme Marianne MARGATE, Mme Dorothée TOPALOVIC, M. Zakarya ARBAOUI, M. Hamé SOUKOUNA, Mme Houria ATTLANE, M. Jacques DURIN

ABSENTS EXCUSÉS REPRÉSENTÉS :

Mme Mélanie ZEDE donne pouvoir à Mme Julie MOREL, M. Abdelaziz MOUSSA donne pouvoir à M. Mohamed KACHOUR, Mme Josiane MARCOUD donne pouvoir à Mme Charlotte BLANDIOT FARIDE, M. Malik GUEYE donne pouvoir à Mme Laure GREUZAT ; M. Sylvain BERNARD donne pouvoir à M. Franck SUREAU

ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :

M. Gérard GAUTHIER, M. Laurent PRUGNEAU, M. Michael VAQUETA, M. William GALLÉ, Mme Sophie HALDAS

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Franck SUREAU

Sommaire

	Pages
Délibération n°2023.00094 - Installation d'une nouvelle conseillère municipale.	4
- Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 10 octobre 2023.	4
Délibération n°2023.00095 Cabinet du Maire - Inondations - aides aux personnes sinistrées dans le Nord de la France.	4
Délibération n°2023.00096 - Commissions municipales - Modification.	5
Délibération n°2023.00097 - Commission d'appel d'offres - Modification.	7
Délibération n°2023.00098 - Finances - Décision modificative n°2.	8
Délibération n°2023.00099 - Finances - Autorisation d'engagement des crédits d'investissement.	10
Délibération n°2023.00100 - Finances - Acomptes sur subventions 2024 à certaines associations ou établissements publics.	11
Délibération n°2023.00101 - Finances - Mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 - Fixation des nouvelles modalités de gestion des durées d'amortissement - Règlement budgétaire et financier - Approbation.	12
Délibération n°2023.00102 - Ressources Humaine - Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale.	17
Délibération n°2023.00103 - Ressources Humaines - Attribution de bons d'achats aux agents.	20
Délibération n°2023.00104 - Aménagement - ZAC de la Villette aux Aulnes - Approbation du compte rendu annuel à la collectivité locale (CRACL) pour l'année 2022.	21
Délibération n°2023.00105 - Aménagement - ZAC de Maurepas - Approbation du compte rendu annuel à la collectivité locale (CRACL) pour l'année 2022.	24
Délibération n°2023.00106 - Urbanisme - Compte rendu d'activités de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France (EPFIF) pour l'année 2022 et perspectives pour 2023.	28
Délibération n°2023.00107 - Urbanisme - Transfert de propriété de l'assiette foncière du collège Paul Langevin au profit du Département de Seine et Marne.	29
Délibération n°2023.00108 - Voirie - Adoption du règlement de voirie de la ville de Mitry-Mory et de ses annexes.	30
Délibération n°2023.00109 - Environnement - Planification des énergies renouvelable - demande de délais.	31
Délibération n°2023.00110 - Syndicat intercommunal pour la restauration collective (SIRESCO) - Dénomination et statuts - Modification.	32
Délibération n°2023.00111 - Syndicat intercommunal pour la restauration collective (SIRESCO) - Désignation des représentants du Conseil municipal.	34
Délibération n°2023.00112 - Syndicat intercommunal pour la restauration collective (SIRESCO) - Rapport d'activité 2022.	36
Délibération n°2023.00113 - Enseignement - Organisation des séjours de classes de neige - Année 2023-2024.	38
Délibération n°2023.00114 - Enfance - Organisation des séjours d'été 2024.	42
Délibération n°2023.00115 - Enfance - Modification du règlement intérieur des séjours de vacances.	43
Délibération n°2023.00116 - Sports - Plan de financement pour la création d'un terrain de futsal extérieur dans l'enceinte du complexe Ostermeyer - Approbation.	44
Délibération n°2023.00117 - Sports - Convention avec le département de Seine-et-Marne pour la participation aux coûts de fonctionnement des équipements sportifs utilisés pour la pratique de l'EPS au collège - Autorisation de signature.	45
Délibération n°2023.00118 - Vie associative - Attribution de subventions de fonctionnement et subventions complémentaires aux associations.	45

Délibération n°2023.00119 - Club Âge d'or - Séjour au Portugal 2024 - Adoption des tarifs.	46
Délibération n°2023.00120 - Cinéma - Adoption d'un tarif de 3€ pour les séances scolaires du dispositif collège au cinéma.	47
Délibération n°2023.00121 - Communauté d'agglomération Roissy Pays de France (CARPF) - Convention relative à la prise en charge des frais de transports de natation scolaire de la commune par la CARPF - Approbation.	48
Délibération n°2023.00122 - Communauté d'agglomération Roissy Pays de France (CARPF) - Recrutement de deux agents de police municipale - Approbation.	49
Délibération n°2023.00123 - Communauté d'agglomération Roissy Pays de France (CARPF) - Présentation du rapport d'observations définitives établi par la Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France - cahier n°2 : aménagement du territoire et urbanisme exercice 2017 et suivants dans le cadre du contrôle de la CARPF.	50
Délibération n°2023.00124 - Information - Décisions du Maire prises par délégation du Conseil municipal - article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.	52

Délibération n° 2023.00094 - Installation d'une nouvelle conseillère municipale

Madame Patricia RUBIO, conseillère municipale, a adressé à Madame la Maire par courrier reçu le 24 octobre 2023, sa démission de ses fonctions de conseillère municipale.

Conformément à la réglementation, Mme Patricia RUBIO étant élue sur la liste « LE TEMPS D'AGIR », le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer la conseillère démissionnaire.

Le Conseil municipal ;

Sur le rapport et la proposition de Mme Charlotte BLANDIOT-FARIDE, Maire ;

Vu la note explicative de synthèse ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-4 ;

Vu le Code électoral ;

Considérant que Madame Patricia RUBIO a présenté sa démission de ses fonctions de conseillère municipale ;

Considérant que conformément à l'article 270 du Code électoral le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit ;

DELIBERE

PREND ACTE de l'installation de Madame Sophie HALDAS en qualité de conseiller municipal.

PREND ACTE de la modification du tableau du Conseil municipal, joint en annexe.

2 - Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 10 octobre 2023

Le conseil municipal,

DELIBERE

A l'unanimité

Délibération n°2023.00095- Inondations - aides aux personnes sinistrées dans le Nord de la France

La ville de Mitry-Mory souhaite s'inscrire dans la démarche de solidarité envers les habitants des départements du Pas-de-Calais, de la Somme et de la Seine Maritime touchés par de violentes précipitations entre le 2 et le 12 novembre 2023. Précipitations qui ont provoqué des crues historiques et ont entraîné de très importants dégâts matériels sur les infrastructures et sur les habitations.

En conséquence, la ville propose au conseil municipal de verser une subvention exceptionnelle de 2 500€ à la protection civile afin de porter solidarité et soutien aux habitants des 24 communes sinistrées.

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport et la proposition de Mme Hélène BATHOSSI, conseillère municipale, déléguée à l'épicerie solidaire ;

Vu la note explicative de synthèse ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'articles L2311-7 ;

Considérant l'appel commun de l'Association des Maires de France et de la Protection civile à la solidarité pour porter secours aux sinistrés ;

Considérant l'étendue des dégâts matériels dans 24 communes du Nord de la France ;

DELIBERE
A l'unanimité

ATTRIBUE, via la Protection civile, une subvention de 2 500 euros à destination des 24 communes sinistrées des départements du Pas-de-Calais, du Nord, de la Somme et de la Seine Maritime.

DIT que les crédits sont inscrits au budget communal chapitre 65, article 6574.

Délibérations n°2023.00096 - Commissions municipales - Modification

En application de l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut former des commissions d'instruction de dossiers ou de questions soumises au Conseil municipal.

Pour rappel, par délibération n°2020-00042 du 9 juin 2020, le conseil municipal a approuvé la création et la composition de 4 commissions municipales, modifiée par les délibérations n°2021.00095 et n°2023.00031 pour tenir compte des scissions intervenues au sein des groupes d'opposition.

A la suite de la démission de Mme Yannick LAGARTO et de Mme Patricia RUBIO de leur mandat de conseillère municipale et de la demande de changement de délégation de Mme Marianne MARGATE, il convient pour des raisons de bonne administration des affaires de la commune, dans le respect de la représentation proportionnelle, de désigner de nouveaux élus, au sein des commissions municipales.

Le Conseil municipal ;

Sur le rapport et la proposition de Mme Charlotte BLANDIOT FARIDE, Maire ;

Vu la note explicative de synthèse ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-1 et L. 2121-22 ;

Vu la délibération n°2020-00042 du 9 juin 2020 du Conseil municipal portant création et composition de 4 commissions municipales n° 1 « Education », n° 2 « Solidarité » ; n°3 « Aménagement et cadre de vie », et n° 4 « Administration générale » ;

Considérant les démissions de Mme Yannick LAGARTO et de Mme Patricia RUBIO de leur mandat de conseillère municipale et par voie de conséquence de leur qualité de membre respectif de la commission n° 1 « Education » et n°2 « Solidarité » ;

Considérant la demande de changement de délégation de Mme Marianne MARGATE ;

Considérant qu'il convient pour des raisons de bonne administration des affaires de la commune, dans le respect de la représentation proportionnelle, de désigner de nouveaux élus, au sein des commissions municipales ;

DELIBERE
A l'unanimité

CONFIRME la formation des quatre commissions permanentes suivantes :

- Commission n° 1 « Education »
- Commission n° 2 « Solidarité »
- Commission n°3 « Aménagement et cadre de vie »
- Commission n° 4 « Administration générale »

DECIDE de procéder à l'élection à main levée des représentants du conseil municipal au sein des commissions permanentes du conseil municipal.

FIXE à douze le nombre de membres des commissions Education, Solidarité, Aménagement et cadre de vie et Administration générale.

DESIGNE les membres des dites commissions municipales.

Commission Education :

Florence	AUDONNET
Abdelaziz	MOUSSA
Audrey	CHARIFI ALAOUI
Mohamed	KACHOUR
Mélanie	ZEDE
Christine	DELSAUX
Hamé	SOUKOUNA
Smaïn	TAHAR
Houria	ATTLANE
William	GALLÉ
Laurent	PRUGNEAU
Gérard	GAUTHIER

Commission Solidarité :

Julie	MOREL
Louise	DELABY
Luc	MARION
Dorothée	TOPALOVIC
Christine	DELSAUX
Hélène	BATHOSI
Sylvain	BERNARD
Josiane	MARCOUD
Gérard	GAUTHIER
William	GALLÉ
Laurent	PRUGNEAU
Houria	ATTLANE

Commission Aménagement et cadre de vie :

Marianne	MARGATÉ
Franck	SUREAU
Farid	DJABALI
Benoît	PENEZ
Guy	DARAGON
Laure	GREUZAT
Thierry	TARQUIN
Zakarya	ARBAOUI
Gérard	GAUTHIER

William	GALLÉ
Laurent	PRUGNEAU
Houria	ATTLANE

Commission Administration Générale :

Franck	SUREAU
Jacques	DURIN
Laure	GREUZAT
Farid	DJABALI
Mohamed	KACHOUR
Catherine	AMARI
Malik	GUEYE
Florence	AUDONNET
Michael	VAQUETA
William	GALLÉ
Laurent	PRUGNEAU
Houria	ATTLANE

Délibération n°2023.00097 - Commission d'appel d'offres - Modification

Conformément à l'article L.1414-2 du code général des collectivités territoriales, pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5.

Elle a un caractère permanent et est composée du maire ou son représentant, président, et de cinq membres du conseil municipal élus en son sein. Peuvent aussi participer, avec voix consultative, aux réunions de la CAO : un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur et/ou des personnalités désignées par le président de la CAO en raison de leur compétence.

Compte tenu des démissions respectives de Mme Marianne MARGATE et de Mme Yannick LAGARTO, il convient dans l'intérêt de la bonne administration des affaires de la commune, de procéder au remplacement des membres démissionnaires sans qu'il soit porté atteinte au principe de représentation.

Le Conseil municipal,

Sur le rapport et la proposition de Mme Charlotte BLANDIOT FARIDE, Maire ;

Vu la note explicative de synthèse ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 1411-5 et L. 1414-2 ;

Vu la délibération n° 2020.00019 du 9 juin 2020 portant désignation des membres de la Commission d'appel d'offres ;

Considérant les démissions de Mme Marianne MARGATE, membre titulaire de la commission d'appel d'offres et de Mme Yannick LAGARTO, membre suppléante de la commission d'appel d'offres ;

Considérant qu'afin de ne pas obérer le fonctionnement d'une commission soumise à des conditions strictes de quorum ;

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de la bonne administration des affaires de la

commune, de procéder à leur remplacement au sein de la commission d'appel d'offres sans porter atteinte au principe de représentation ;

DELIBERE
A l'unanimité

APPROUVE la composition de la Commission d'appel d'offres qui se présente comme suit :

Titulaires

- Luc MARION
- Laure GREUZAT
- Benoit PENEZ
- Jacques DURIN
- Michael VAQUETA

Suppléants

- Josiane MARCOUD
- Guy DARAGON
- Malik GUEYE
- Hélène BATHOSSI
- Houria ATTLANE

Délibération n°2023.00098 - Finances - Décision modificative n°2.

Des ajustements budgétaires rendent nécessaires l'adoption par le Conseil municipal d'une décision modificative concernant le budget de la ville pour l'exercice 2023 et plus précisément sur la seule section de fonctionnement :

Recettes : + 130 000€

- Chapitre 70 : +25 000€ au titre des redevances d'occupations du domaine public communal (installation d'un mat réseau SFR).
- +15 000€ au titre d'une progression des recettes du secteur culturel.
- Chapitre 74 : +40 000€ pour la prise en charge d'une partie des coûts des PEC (parcours emploi compétence) par la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France.
- Chapitre 75 : +50 000€ au titre d'une progression des recettes locatives.

Dépenses : + 130 000€

- Chapitre 012 : +150 000€ au titre de la revalorisation du point d'indice (+1.5%) qui a pris effet au 1^{er} juillet 2023 et la mise en place de la prime de pouvoir d'achat.
- Chapitre 65 : -60 000€
 - o +10 000€ au titre de l'attribution de subventions complémentaires aux associations
 - o - 70 000€ pour les autres contributions
- Chapitre 66 : +35 000€ dû à la hausse des taux d'intérêts sur la ligne de trésorerie.
- Chapitre 67 : +5000€ concernant l'annulation d'un titre de recettes sur exercice antérieur

Le Conseil municipal,

Sur le rapport et la proposition de M. Franck SUREAU, Adjoint au Maire, délégué aux finances, travaux, voirie, entretien du patrimoine et accessibilité ;

Vu la note explicative de synthèse,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29 et D. 2342-2 relatifs aux dépenses et aux recettes autorisées par le budget et les décisions modificatives,

Vu la délibération n° 2023.00035 du 11 avril 2023 portant adoption du budget primitif pour

l'exercice 2023,

Vu la délibération n° 2023.00053 du 4 juillet 2023 portant adoption de la décision modificative n°1 de l'exercice 2023,

Considérant qu'il convient de procéder à des ajustements budgétaires de crédits sur le budget de la ville,

Vu l'avis favorable de la Commission Administration générale du 21 novembre 2023 ;

DELIBERE

SUFFRAGES EXPRIMES :	27
POUR :	27 dont 5 par mandat Mme Charlotte BLANDIOT-FARIDE, Mme Marianne MARGATE, M. Franck SUREAU, Mme Julie MOREL, M. Mohamed KACHOUR, Mme Mélanie ZEDE, M. Farid DJABALI, Mme Laure GREUZAT, M. Abdelaziz MOUSSA, Mme Florence AUDONNET, Mme Josiane MARCOUD, M. Guy DARAGON, M. Luc MARION, M. Malik GUEYE, M. Jacques DURIN, M. Smaïn TAHAR, Mme Louise DELABY, M. Benoît PENEZ, Mme Christine DELSAUX, Mme Catherine AMARI, Mme Hélène BATHOSSE, M. Thierry TARQUIN, Mme Dorothée TOPALOVIC, M. Sylvain BERNARD, Mme Audrey CHARIFI ALAOU, M. Zakaria ARBAOUI, M. Hamé SOUKOUNA,
ABSTENTION :	1 Mme Houria ATTLANE

ADOpte la décision modificative n°2 sur le budget de la ville comme suit :

CHAPITRES / natures	LIBELLES	Fonctions	DEPENSES	RECETTES
012	Charges de personnel		150 000,00	
64111	Rémunérations / personnel titulaire	020	150 000,00	
65	Autres charges de gestion courante		-60 000,00	
65548	Autres contributions	251	-70 000,00	
6574	Subvention de fonctionnement aux associations	040	10 000,00	
66	Charges financières		35 000,00	
6615	Intérêts des comptes courants et dépôts	01	35 000,00	
67	Charges exceptionnelles		5 000,00	
673	Titre annulé sur exercice antérieur	01	5 000,00	
70	Produits des services du domaine et ventes diverses			40 000,00
70323	Redevance d'occupation du domaine public communal	824		25 000,00
7062	Redevances et droits des services à caractère culturel	30		15 000,00
74	Autres attributions et participations			40 000,00
74751	Participation du GFP de rattachement	020		40 000,00
75	Autres produits de gestion courante			50 000,00
752	Revenus des immeubles	020		50 000,00
SOUS TOTAL DES DEPENSES ET RECETTES REELLES			130 000,00	130 000,00
TOTAL			130 000,00	130 000,00

Délibération n°2023.00099 - Finances - Autorisation d'engagement des crédits d'investissement

Conformément au code général des collectivités territoriales en son article L 1612-1, dans le cas où le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, le maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, le maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférant au remboursement de la dette.

Cette autorisation du conseil municipal doit être précise quant au montant et à l'affectation de ces crédits. Il est précisé que cette autorisation ne signifie évidemment pas que les crédits concernés seront effectivement engagés.

Le Conseil municipal ;

Sur le rapport et la proposition de M. Franck SUREAU, Adjoint au Maire, délégué aux finances, travaux, voiries, entretien du patrimoine et accessibilité ;

Vu la note explicative de synthèse,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1612-1 et L.2121-29, ;

Vu la délibération n° 2023.00035 du 11 avril 2023 portant adoption du budget primitif pour l'exercice 2023 ;

Vu la délibération n° 2023.00053 du 4 juillet 2023 portant adoption de la décision modificative n°1 de l'exercice 2023 ;

Considérant qu'il convient d'autoriser Madame la Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent jusqu'à l'adoption du budget primitif 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Administration générale en date du 21 novembre 2023 ;

DELIBERE

SUFFRAGES EXPRIMES :	27
POUR :	27 dont 5 par mandat Mme Charlotte BLANDIOT-FARIDE, Mme Marianne MARGATE, M. Franck SUREAU, Mme Julie MOREL, M. Mohamed KACHOUR, Mme Mélanie ZEDE, M. Farid DJABALI, Mme Laure GREUZAT, M. Abdelaziz MOUSSA, Mme Florence AUDONNET, Mme Josiane MARCOUD, M. Guy DARAGON, M. Luc MARION, M. Malik GUEYE, M. Jacques DURIN, M. Smaïn TAHAR, Mme Louise DELABY, M. Benoît PENEZ, Mme Christine DELSAUX, Mme Catherine AMARI, Mme Hélène BATHOSSE, M. Thierry TARQUIN, Mme Dorothee TOPALOVIC, M. Sylvain BERNARD, Mme Audrey CHARIFI ALAOU, M. Zakaria ARBAOUI, M. Hamé SOUKOUNA,
ABSTENTION :	1 Mme Houria ATTLANE

AUTORISE Madame la Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts (hors restes à réaliser) au budget de l'exercice 2023, dans l'attente de l'adoption du budget primitif 2024.

PRECISE que cette autorisation s'entend pour les montants suivants sur les différents chapitres de dépenses d'investissement :

Chapitre - Libellé nature	Nouveaux crédits votés en 2023	Montant autorisé avant le vote du BP 2024
Chapitre 21 : immobilisations corporelles (hors opérations)	1 685 140,66	421 285,17
2135 (M14) =>21351 (M57): Inst., amén. des constructions	500 000,00	125 000,00
2151 (M14) =>2151 (M57): réseaux de voirie	1 128 000,00	282 000,00
2184 (M14) =>21841 (M57) : mobilier pour les écoles	40 000,00	10 000,00
2188 (M14) =>2188 (M57) : autres immo. corporelles	17 140,66	4 285,17
TOTAL	1 685 140,66	421 285,17

Délibération n°2023.00100 - Finances - Acomptes sur subventions 2024 à certaines associations ou établissements publics.

Compte tenu du vote du budget courant du premier quadrimestre, certaines associations et établissements publics (Centre communal d'action sociale, Service d'aide à domicile, Comité d'action sociale et culturelle) sollicitent le versement d'une avance sur leur subvention afin de faire face à leurs besoins de trésorerie.

Comme les années précédentes, le conseil municipal est donc invité à décider le principe du versement d'avances étant précisé que les sommes ainsi proposées constituent des maxima et ne sont mandatées qu'en fonction des besoins de trésorerie.

Le Conseil municipal,

Sur le rapport et la proposition de M. Franck SUREAU, Adjoint au Maire, délégué aux finances, travaux, voiries, entretien du patrimoine et accessibilité ;

Vu la note explicative de synthèse,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt de verser des acomptes au Service d'aide à domicile, Centre communal d'action sociale, ainsi qu'au Comité d'action sociale et culturelle pour leur permettre de disposer, dans l'attente de l'adoption du budget primitif 2024, d'un fonds de roulement suffisant pour assurer leurs dépenses de fonctionnement du premier trimestre,

Vu l'avis favorable de la Commission Administration générale du 21 novembre 2023 ;

DELIBERE
A l'unanimité

DECIDE d'accorder des acomptes sur subvention selon les modalités suivantes :

Organismes et associations bénéficiaires	Montant
Service d'aide à domicile	100 000,00 €
Centre communal d'action sociale	50 000,00 €
Comité d'action sociale et culturelle	40 000,00 €

DIT que ces montants déterminés dans la limite des subventions accordées au titre de l'année 2023 seront inscrits au budget primitif de l'exercice 2024.

PRECISE que ces sommes constituent des maxima et ne seront mandatées qu'en fonction des besoins de trésorerie.

Délibération n°2023.00101 - Finances - Mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 - Fixation des nouvelles modalités de gestion des durées d'amortissement - Règlement budgétaire et financier - Approbation

1- Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant sur une Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent, par délibération de l'assemblée délibérante, adopter au plus tard pour le 1er janvier 2024 le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFiP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et établissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires dans un cadre défini par l'assemblée délibérante. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Il est donc proposé au conseil municipal d'adopter la mise en place de la nouvelle nomenclature budgétaire et comptable et l'application du référentiel M57, pour le budget principal, à compter du 1er janvier 2024.

2- Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

a) Champs d'application des amortissements

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales, pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

Le passage au référentiel M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements défini par l'article R.2321-1 du CGCT.

Dans ce cadre, l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé comprend :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études et insertions suivies de réalisation, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...). Il convient de noter que les communes et leurs établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie. Ces règles s'appliquent aussi aux immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition ou en affectation.

b) Les durées d'amortissements

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R.2321-1 du CGCT :

- Frais relatifs aux documents d'urbanisme visés l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
- Frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximum de 5 ans ;
- Frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de 5 ans en cas de réussite de projet et immédiatement, pour la totalité, en cas d'échec ;
- Frais d'insertion amortis sur une durée maximum de 5 ans en cas d'échec du projet d'investissement ;
- Subventions d'équipements versées amorties sur une durée maximale de :
 - 5 ans pour financer des biens mobiliers, du matériel ou des études
 - 30 ans pour financer des biens immobiliers ou des installations
 - 40 ans pour financer des projets d'infrastructures d'intérêt national

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

Le tableau ci-dessous présente l'actif immobilisé et les durées d'amortissement actuellement en cours :

CATEGORIES DE BIENS AMORTIS	IMPUTATION COMPTABLE	DUREE
Immobilisations incorporelles	Chapitre 20	
Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre	202x	10 ans
Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion	203x	5 ans
Subvention d'équipement versées : - pour financer des biens mobiliers, du matériel ou des études	204x	5 ans
Subvention d'équipement versées : - pour financer des biens immobiliers ou des installations < à 3000€	204x	1 an
Subvention d'équipement versées : - pour financer des biens immobiliers ou des installations de 3000€ à 20 000€	204x	5 ans
Subvention d'équipement versées : - pour financer des biens immobiliers ou des installations < à 20	204x	15 ans
Subvention d'équipement versées : - pour financer des projets d'infrastructures d'intérêt national	204x	30 ans
Concessions et droits similaires, brevets, licences...	205x	2 ans
Autres immobilisations incorporelles	208x	2 ans
Immobilisations corporelles	Chapitre 21	
Biens de faible valeur (prix unitaire < à 304,90 € TTC)	21xx	1 an
Biens de faible valeur (prix unitaire < à 609,80 € TTC)	21xx	2 ans
Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	2156x	6 ans
Matériel et outillage de voirie	2157x	6 ans
Matériel et outillage pour les espaces verts	2157x	10 ans
Autres installations, matériel et outillages techniques	2158	10 ans
Matériel de transport - véhicules légers	2182x	5 ans
Matériel de transport - véhicules utilitaires	2182x	7 ans
Matériel de bureau - photocopieurs	2183	5 ans
Matériel informatique	2183	2 ans
Mobilier	2184x	10 ans
Autres immobilisations corporelles	2188	6 ans

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de conserver les durées d'amortissement qui étaient appliquées en M14, à l'exception des biens de faibles valeurs qui seront amortis sur 1 an et dont le coût unitaire est inférieur ou égal à 1 500 TTC.

c) Le mode de gestion des amortissements

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, puisque la ville de Mitry Mory calculait en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1.

L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date du début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service du bien.

Par mesure de simplification, il est proposé de retenir le 1er du mois suivant la date de mandatement comme date de démarrage de l'amortissement.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique aux nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés, à tous les biens amortissables, soit les biens acquis directement sur les comptes de classe 2 (20 et 21) amortissables.

Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine sauf fin d'utilisation du bien (cession, réforme ou destruction du bien).

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...). Dans ce cas, l'amortissement est calculé en année pleine à compter du 1er janvier de l'année suivant la date de mise en service. La mise en œuvre de cet aménagement nécessite de lister les catégories d'immobilisations concernées.

Dans ce cadre, et par exception à la règle du prorata temporis, il est proposé d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur ou égal à 1 500 € TTC amortissables en année pleine soit à compter du 1er janvier de l'exercice suivant leur acquisition.

3- Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

4- Adoption du règlement budgétaire et financier

Dans le cadre de la mise en place de la nomenclature M57, les collectivités de plus de 3500 habitants ont l'obligation de se doter d'un règlement budgétaire et financier (RBF). Le code général des collectivités territoriales prévoit les mentions obligatoires qui doivent figurer dans le RBF.

Ce règlement présente les avantages suivants :

- Décrire les procédures de la collectivité, les faire connaître avec exactitude et se donner pour objectif de les suivre le plus précisément possible ;
- Créer un référentiel commun et une culture de gestion que les directions et les services de la collectivité se sont appropriés ;
- Rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes ;
- Comblent les « vides juridiques », notamment en matière d'autorisation d'engagement (AE), d'autorisation de programme (AP) et de crédit de paiement (CP).

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'adopter le présent règlement budgétaire et financier applicable à compter du 1er janvier 2024, ci-annexé.

Le Conseil municipal ;

Sur le rapport et la proposition de M. Franck SUREAU, Adjoint au Maire, délégué aux finances, travaux, voiries, entretien du patrimoine et accessibilité ;

Vu la note explicative de synthèse ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 29 septembre 2023 annexé ;

Vu le projet du règlement budgétaire et financier annexé ;

Vu l'avis favorable de la commission administrative générale en date du 21 novembre 2023 ;

Considérant l'obligation de se doter d'un règlement budgétaire et financier lors de la mise en place de la nomenclature M57 ;

Considérant le besoin d'actualiser les durées d'amortissement des immobilisations ;

Considérant l'obligation de valider le changement de méthode comptable pour passer d'un mode de calcul des dotations aux amortissements en année pleine à un calcul des dotations aux amortissements au prorata temporis ;

Considérant la possibilité d'aménager dans un souci de simplification la règle du prorata temporis aux amortissements des biens de faible valeur et aux biens acquis en lot ;

DELIBERE

A l'unanimité

ADOpte LE référentiel budgétaire et comptable M57 (version développée pour les communes de plus de 3500 habitants) à compter du 1^{er} janvier 2024 pour le budget principal de la ville de Mitry Mory.

PRECISE que la ville conserve le vote du budget par nature et par chapitre globalisé.

DECIDE de fixer les durées d'amortissement des biens enregistrés en immobilisations à compter du 1^{er} janvier 2024 comme suit :

CATEGORIES DE BIENS AMORTIS	IMPUTATION COMPTABLE	DUREE
Immobilisations incorporelles	Chapitre 20	(prorata temporis)
Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre	202x	10 ans
Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion	203x	5 ans
Subvention d'équipement versées : - pour financer des biens mobiliers, du matériel ou des études	204x	5 ans
Subvention d'équipement versées : - pour financer des biens immobiliers ou des installations < à 3000€	204x	1 an
Subvention d'équipement versées : - pour financer des biens immobiliers ou des installations de 3000€ à 20 000€	204x	5 ans
Subvention d'équipement versées : - pour financer des biens immobiliers ou des installations < à 20	204x	15 ans
Subvention d'équipement versées : - pour financer des projets d'infrastructures d'intérêt national	204x	30 ans
Concessions et droits similaires, brevets, licences...	205x	2 ans
Autres immobilisations incorporelles	208x	2 ans
Immobilisations corporelles	Chapitre 21	
Biens de faible valeur (prix unitaire < ou égal à 1500 € TTC)	21xx	1 an (en année pleine)
Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	2156x	6 ans
Matériel et outillage de voirie	2157x	6 ans
Matériel et outillage pour les espaces verts	2157x	10 ans
Autres installations, matériel et outillages techniques	2158	10 ans
Matériel de transport - véhicules légers	2182x	5 ans
Matériel de transport - véhicules utilitaires	2182x	7 ans
Matériel de bureau - photocopieurs	2183	5 ans
Matériel informatique	2183	2 ans
Mobilier	2184x	10 ans
Autres immobilisations corporelles	2188	6 ans

ADOpte la méthode d'amortissement des biens immobilisés acquis à compter du 1er janvier 2024 de la façon suivante :

- Amortissement au prorata temporis à partir du 1er du mois suivant la date de mandatement, à l'exclusion des biens de faible valeur d'un montant de 1 500 € TTC, amortis en année pleine à partir du 1er janvier de l'exercice suivant leur acquisition.

AUTORISE Madame la Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

APPROUVE le règlement budgétaire et financier annexé

Délibération n°2023.00102 - Ressources Humaine - Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale

I / Contexte réglementaire

Un décret du 31 juillet 2023 a déterminé pour la fonction publique d'Etat et la fonction publique hospitalière le caractère obligatoire du versement de la prime de pouvoir d'achat aux agents éligibles, c'est-à-dire remplissant les conditions d'ancienneté demandées et dont le montant varie en fonction de leur rémunération sur une période de référence, pour une attribution en une fois par tranches comprises entre 300 € et 800 €.

Le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est venu préciser pour la fonction publique

territoriale les modalités d'attribution de la prime de pouvoir d'achat.

Le versement de la prime n'est pas obligatoire et est soumis à une délibération du conseil municipal après avis du comité social territorial, précisant les conditions d'attribution dont certaines sont identiques au décret de l'Etat :

- Avoir été nommé ou recruté par un employeur public mentionné au I de l'article 1^{er} à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Etre employé et rémunéré par un employeur public mentionné au I de l'article 1^{er} au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Pour ce qui est du montant de la prime, elle est versée dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

II / Principes de mise en œuvre

Dans le cadre d'une réunion avec l'ensemble des organisations syndicales de la collectivité le 19 octobre dernier, l'autorité territoriale a annoncé le principe du versement de la prime de pouvoir d'achat aux agents de la collectivité, considérant la volonté municipale d'accompagner les agents dans un contexte marqué par l'inflation et la hausse des coûts de l'énergie, quand bien même les décisions gouvernementales sont prises sans financement pour les employeurs locaux, ces derniers étant par ailleurs tenus au vote d'un budget en équilibre.

Cette décision ne préjuge pas de la poursuite des efforts sur la masse salariale, avec un examen attentif lors de chaque départ de la capacité de la collectivité à pourvoir le poste.

Si les conditions d'ancienneté à remplir sont les mêmes que dans la fonction publique d'Etat, les modalités d'attribution du décret dans le tableau joint ne comportent que des montants plafonds, ce qui permet à chaque collectivité de construire librement une grille avec des montants significativement inférieurs.

La grille d'attribution mise en place dans la fonction publique d'Etat, avec un versement dégressif des 1ers niveaux de rémunération concernés par un montant de 800 €, aux derniers paliers avec une prime de 300 €, apparaît répondre à l'impératif du décret concernant le pouvoir d'achat des agents.

La collectivité fait donc le choix d'appliquer les montants cités dans le décret non comme des montants plafonds mais comme des montants définis, avec les fourchettes de rémunération afférentes.

Pour faciliter l'équilibre budgétaire, la prime sera versée pour sa 1^{ère} moitié en décembre 2023, et le solde début 2024.

III / Eléments de chiffrage

Au regard des principes retenus, le montant de la prime de pouvoir d'achat est estimé à environ 350 000 € brut chargé pour la ville et le CCAS, avec pour la ville 588 agents concernés et 45 comportant une rémunération supérieure à 39 000 € brut annuel.

S'agissant de la répartition par tranches :

- 122 agents avec un montant de 800 €
- 118 agents avec un montant de 700 €
- 120 agents avec un montant de 600 €
- 80 agents avec un montant de 500 €
- 37 agents avec un montant de 400 €
- 21 agents avec un montant de 350 €
- 45 agents avec un montant de 300 €

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport et la proposition de Mme Catherine AMARI, Conseillère municipale, déléguée au personnel communal ;

Vu la note explicative de synthèse ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Considérant que, conformément au décret susvisé, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale peut être versée aux agents publics territoriaux et qu'il convient d'en définir les principes de versement ;

Vu l'avis favorable de la Commission Administration générale du 21 novembre 2023 ;

Vu l'avis du comité social territorial le 28 novembre 2023 ;

DELIBERE

A l'unanimité

DECIDE d'instaurer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale. Cette prime sera attribuée aux agents publics (fonctionnaires et agents contractuels de droit public) remplissant les conditions d'attribution du décret :

- Avoir été nommé ou recruté par un employeur public mentionné au I de l'article 1^{er} à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Etre employé et rémunéré par un employeur public mentionné au I de l'article 1^{er} au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

DECIDE de verser la prime de pouvoir d'achat selon les modalités suivantes :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €

Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Les montants cités dans le décret sont entendus comme des montants définis d'attribution et non comme des montants plafonds.

Les montants sont proratisés conformément au décret en fonction du taux d'emplois (temps complet ou temps non complet) et du temps de travail pour les temps partiels.

PRECISE que la prime sera versée en 2 fois, une 1^{ère} moitié en décembre 2023, la 2^{ème} moitié en janvier 2024, et fera l'objet d'un arrêté individuel.

DECIDE que les crédits afférents à la dépense sont inscrits au budget communal de l'exercice 2023, chapitre 012.

Délibération n°2023.00103 - Ressources Humaines - Attribution de bons d'achats aux agents

Par délibération en date des 21 juillet 1986 et 21 décembre 2000, le conseil municipal a énuméré les critères d'attribution des bons d'achats.

Cette mesure a été reconduite chaque année et les bons ont été réévalués en fonction des augmentations générales de la fonction publique.

Il est nécessaire de délibérer à nouveau sur l'attribution des bons d'achats aux agents concernés et d'en fixer :

- les modalités d'attribution ;
- les catégories de bénéficiaires ;
- les événements donnant lieu à l'octroi des bons d'achats (bon d'achat vêtements et bon d'achat fête des mères) ;
- les montants ;

Il est ainsi proposé au Conseil municipal d'approuver le principe d'accorder sous forme de bons d'achat une somme forfaitaire permettant l'achat de vêtement de travail ainsi qu'un bon d'achat fête des mères.

Le Conseil Municipal.

Sur le rapport et la proposition de Mme Catherine AMARI, Conseillère municipale, déléguée au personnel Communal ;

Vu ma note explicative de synthèse ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L 731-1 à 5.

Vu les règlements URSSAF en matière d'action sociale ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat n° 369315 du 23 octobre 2003 ;

Vu les délibérations du Conseil municipal des 21 juillet 1986 et 21 décembre 2000 attribuant au personnel communal un bon d'achat pour les agents ne bénéficiant pas de vêtements spécifiques à l'emploi ;

Vu l'avis favorable de la Commission Administration générale du 21 novembre 2023 ;

Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ;

DELIBERE
A l'unanimité

DECIDE l'attribution d'un bon d'achat vêtements selon les modalités ci-dessous, aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires, vacataires et dont la durée annuelle du travail est équivalente au moins à un mi-temps (pour les agents rémunérés à l'heure, le mi-temps correspond à 910 heures de travail par an, soit 455 heures sur 6 mois).
Pour les agents du conservatoire, notamment les assistants d'enseignement artistique et professeur d'enseignement artistique le temps complet est fixé à 20 heures par semaines.
Par conséquent, un mi-temps pour ces agents correspond à 10 heures.

PRECISE que le bon d'achat vêtement est remis au mois de janvier, après 6 mois de présence, aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires, vacataires et dont la durée annuelle du travail est équivalente au moins à un mi-temps, pour un montant de 112€ pour les agents titulaires, stagiaires, et un montant de 121€ pour les agents non titulaires et vacataires.

INDIQUE que la valeur du bon d'achat vêtement est déclarée sur le bulletin de paie dans la rubrique « avantage en nature » afin d'être soumis à l'impôt.

DECIDE que le bon de fête des mères d'un montant de 49€ est remis aux agentes titulaires, stagiaires et non titulaires, vacataires et dont la durée annuelle du travail est équivalente au moins à un mi-temps (pour les agents rémunérés à l'heure, le mi-temps correspond à 910 heures de travail par an, soit 455 heures sur 6 mois).
Pour les agents du conservatoire, notamment les assistants d'enseignement artistique et professeur d'enseignement artistique le temps complet est fixé à 20 heures par semaines.
Par conséquent, un mi-temps pour ces agents correspond à 10 heures.

PRECISE que le bon d'achat fêtes des mères est remis au mois de mai, après 6 mois de présence.

PRECISE que les crédits afférents à la dépense sont inscrits au budget communal de l'exercice 2023, chapitre 012.

Délibération n°2023.00104 - Aménagement - ZAC de la Villette aux Aulnes - Approbation du compte rendu annuel à la collectivité locale (CRACL) pour l'année 2022

En l'application de l'article L.300-5 du Code de l'Urbanisme, le concessionnaire doit fournir chaque année un compte rendu financier relatif à l'opération publique d'aménagement qui lui a été concédée.

Ce compte-rendu comporte, outre le rappel des données générales de l'opération et des acquisitions et cessions foncières réalisées pendant la durée du précédent exercice, un bilan prévisionnel actualisé faisant apparaître l'estimation des dépenses et recettes de l'opération restant à réaliser ainsi que le plan de trésorerie actualisé.

La lecture du compte rendu 2022 de l'opération de la ZAC de la Villette-aux-Aulnes, peut être éclairée par les éléments suivants :

Réalisation des dépenses au 31 décembre 2022

Le montant total des dépenses facturées depuis le début de l'opération s'élève à 32 686 568 € TTC dont, au cours de l'exercice 2022, 122 087 € TTC. Elles se décomposent de la façon suivante :

- Impôts et assurances : 7 751 € TTC

Les dépenses réalisées au cours de l'année 2022 relatives à ce poste concernent la taxe foncière.

- Rémunération société : 114 336 € TTC

Ce montant correspond à la rémunération de l'aménageur conformément aux termes de la convention.

Réalisation des recettes au 31 décembre 2022

Les recettes encaissées depuis le début de l'opération s'élèvent à 32 973 438 € TTC dont 0 € TTC au titre de l'exercice 2022.

Situation des financements au 31 décembre 2022

Sans objet

Bilan prévisionnel actualisé et plan de trésorerie

Le bilan et le plan de trésorerie prévisionnels intègrent l'extension du parc d'activités de la Villette aux Aulnes sur l'emprise précédemment réservée par l'Etat à la finalisation de l'échangeur RN2 / A104 (40.000 m²). Cette emprise permet de répondre favorablement aux demandes d'extension des entreprises déjà installées mais également de créer une aire d'accueil des gens du voyage de 15 emplacements (30 places) conformément au schéma départemental. La réalisation de cette aire d'accueil n'est pas intégrée à la concession d'aménagement.

Le montant total des dépenses prévisionnelles de l'opération s'élève à 36.861.663 € TTC dont 32 686 568 € TTC réalisés au 31/12/2022.

- Etudes : 1.019.760 € TTC (dont 999.684 € TTC réalisés au 31/12/2022)

Le budget « études » couvre les études à réaliser pour l'extension du parc d'activités et notamment les frais de géomètre et d'études géotechniques. Il reste constant.

- Acquisitions : 5.713.552 € TTC (dont 4.255.918 € TTC réalisés au 31/12/2022)

Le budget « acquisition » reste stable, il tient compte de l'actualisation des avis des domaines sur les parcelles appartenant à l'Etat et à l'APHP. Les négociations avec l'Etat et l'APHP ont été poursuivies en 2022.

- Mise en état des sols : 316.210 € TTC (dont 316.210 € TTC réalisés au 31/12/2022)

Il n'y a plus de dépenses à prévoir sur ce poste.

- Travaux VRD : 13.956.187 € TTC (dont 12.842.448 € TTC réalisés au 31/12/2022)

Ce poste reste stable.

- Honoraires et Divers : 2.019.626 € TTC (dont 1.849.544 € TTC réalisés au 31/12/2022)

Ce poste reste stable.

- Impôts et assurances : 308.542 € TTC (dont 299 558€ TTC réalisés au 31/12/2022)

Ce poste reste stable.

- Contentieux : 13.511 € TTC (dont 13.511 € TTC réalisés au 31/12/2022)

Il ne reste plus de dépenses à réaliser sur ce poste.

- Commercialisation : 972.137 € TTC (dont 972.137 € TTC réalisés au 31/12/2022)

Ce poste comprend les frais de commercialisation (commercialisateur) et les frais de communication de l'opération. La totalité des frais de commercialisation a été réalisée, il n'y a plus de dépenses à venir sur ce poste.

- Frais divers : 224.336 € TTC (dont 199.225€ TTC réalisés au 31/12/2022)

Ce poste comprend notamment les frais de reproduction de l'opération, ainsi que les frais d'huissiers. Le budget « frais divers » est constant.

- Frais financiers : 1.212.858 € (dont 1.175.020 € réalisés au 31/12/2022)

Ce montant comprend l'ensemble des frais financiers liés au moyen de financement mobilisés sur la ZAC. Le budget prévoit la mobilisation d'un financement complémentaire évalué à 2.000.000 € en T4 2023 pour couvrir les dépenses d'acquisition et de travaux de l'extension de

la zone d'activités dans l'attente de l'encaissement des recettes de charges foncières prévues au quatrième trimestre 2024.

- Participations : 2.701.952 € TTC (dont 2.701.952 € TTC réalisés au 31/12/2022)

Ce poste correspond au fond de concours de la ZAC de la Villette versé à la ville. Le solde a été versé au second trimestre 2018.

- Rémunération de la société : 5.380.375 € TTC (dont 4.922 921 € TTC réalisés au 31/12/2022)

Ce poste correspond à la rémunération de la société conformément aux termes de la concession d'aménagement et de ses différents avenants.

- TVA Payée : 3.022.617 € TTC (dont 2.138.440€ TTC réalisés au 31/12/2022)

Le montant total des recettes prévisionnelles de l'opération s'élève à 36.861.663 € TTC dont 32.973.438 € TTC réalisés au 31/12/2022.

- Cession charges foncières : 36.144.291 € TTC (dont 32.411.066 € TTC réalisés au 31/12/2022)

Les négociations sur le montant des cessions de charges foncières sont en cours avec les sociétés Tradex et Loc'hiam.

- Produits de gestion : 438.641 € TTC (totalement réalisés)

Ce poste correspond aux loyers perçus pendant les phases de location transitoire. Il n'y a plus de bien loué à ce jour.

- Produits financiers : 123.731 € (totalement réalisés)

Ce poste correspond au placement de la trésorerie excédentaire au cours de l'opération.

- Recettes : 155.000 € TTC

Ce poste correspond au prix de revient prévisionnel du foncier de l'aire d'accueil des gens du voyage qui sera cédé à la CARPF.

- TVA remboursée : 0 € TTC (dont 0€ TTC réalisés au 31/12/2022)

Le Conseil Municipal ;

Sur le rapport et la proposition de Mme Laure GREUZAT, Adjointe au Maire, déléguée au développement économique, commerces, formation et emploi ;

Vu la note explicative de synthèse ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L 300-5 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 29 juin 1992 confiant à la SEMMY la réalisation de la ZAC de la Villette-aux-Aulnes ;

Vu le Compte rendu annuel à la collectivité locale (CRACL) 2022 et les perspectives pour l'année 2023 de l'opération dénommée « ZAC de la Villette-aux-Aulnes » ;

Considérant qu'en l'application de l'article L.300-5 du Code de l'Urbanisme, le concessionnaire doit fournir chaque année un compte rendu financier relatif à l'opération publique d'aménagement qui lui a été concédée ;

Considérant que le compte rendu financier du concessionnaire relatif à l'opération publique d'aménagement qui a été concédée comporte, outre le rappel des données générales de l'opération et des acquisitions et cessions foncières réalisées pendant la durée du précédent exercice, un bilan prévisionnel actualisé faisant apparaître l'estimation des dépenses et recettes de l'opération restant à réaliser ainsi que le plan de trésorerie actualisé ;

Vu l'avis favorable de la Commission de l'Aménagement, de l'urbanisme et des transports du 16 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Administration Générale du 21 novembre 2023 ;

DELIBERE

SUFFRAGES EXPRIMES :	28
POUR :	27 dont 5 par mandat Mme Charlotte BLANDIOT-FARIDE, Mme Marianne MARGATE, M. Franck SUREAU, Mme Julie MOREL, M. Mohamed KACHOUR, Mme Mélanie ZEDE, M. Farid DJABALI, Mme Laure GREUZAT, M. Abdelaziz MOUSSA, Mme Florence AUDONNET, Mme Josiane MARCOUD, M. Guy DARAGON, M. Luc MARION, M. Malik GUEYE, M. Jacques DURIN, M. Smaïn TAHAR, Mme Louise DELABY, M. Benoît PENEZ, Mme Christine DELSAUX, Mme Catherine AMARI, Mme Hélène BATHOSI, M. Thierry TARQUIN, Mme Dorothée TOPALOVIC, M. Sylvain BERNARD, Mme Audrey CHARIFI ALAOUI, M. Zakaria ARBAOUI, M. Hamé SOUKOUNA,
CONTRE :	1 Mme Houria ATTLANE

APPROUVE le compte rendu annuel à la collectivité locale (CRACL) pour l'année 2022 concernant l'opération d'aménagement de la ZAC de la Villette-aux-aulnes concédée à la SEMMY, annexé à la présente délibération ;

Délibération n°2023.00105 - Aménagement - ZAC de Maurepas - Approbation du compte rendu annuel à la collectivité locale (CRACL) pour l'année 2022

En l'application de l'article L.300-5 du Code de l'Urbanisme, le concessionnaire doit fournir chaque année un compte rendu financier relatif à l'opération publique d'aménagement qui lui a été concédée.

Ce compte-rendu comporte, outre le rappel des données générales de l'opération et des acquisitions et cessions foncières réalisées pendant la durée du précédent exercice, un bilan prévisionnel actualisé faisant apparaître l'estimation des dépenses et recettes de l'opération restant à réaliser ainsi que le plan de trésorerie actualisé.

La lecture du compte rendu 2022 de l'opération de la ZAC de Maurepas, peut être éclairée par les éléments suivants :

Réalisation des dépenses au 31 décembre 2022

Le montant total des dépenses facturées depuis le début de l'opération s'élève à 5 164 645,48 € TTC dont 234 363,54 € TTC au titre de l'exercice 2022. Elles se décomposent de la façon suivante

- Etudes : 14 802 € TTC

Les frais d'études en 2022 correspondent aux honoraires du géomètre

- Travaux VRD : 71 879,94 € TTC

Les travaux réalisés en 2022 concernent la réalisation des plantations d'arbres et de la noue paysagère située sur chemin de Tour de La ville et les clôtures bois des lots A et E.

- Travaux concessionnaires : 0 € TTC

Aucune dépense en 2022.

- Honoraires VRD : 8 361,60 € TTC

Ce poste correspond aux honoraires du groupement de maîtrise d'œuvre composé de SAA/EPDC/Atelier format paysage/IETI.

- Impôts et assurances : 17 862 € TTC

Ce montant correspond au paiement de l'impôt foncier.

- Frais financiers : 6 954 € TTC

Ces frais financiers correspondent aux intérêts financiers versés dans le cadre des contrats d'emprunt Caisse d'Epargne mobilisés en 2020.

- Rémunération société : 114 504 € TTC

Ce montant correspond à la rémunération de l'aménageur, conformément au traité de concession.

Réalisation des recettes au 31 décembre 2022

Le montant totale des recettes depuis le début de l'opération s'élève à 6 700 975,00 € dont 5 027 112,50 € TTC réalise au 31/12/2022 et se décomposent comme suit :

Cession de charges foncières : 5 027 112,50 € TTC

- Lots B et C – Les Nouveaux Constructeurs pour 3 790 325 € TTC
- Lot D – Demathieu et Bard Immobilier pour 939 375 € TTC
- Lot E – SCCV Plaine Mitry pour 297 412,50 € TTC

Situation des financements au 31 décembre 2022

- Emprunts

Ils ont été soldés sur l'exercice 2022

Avance de trésorerie

- Il n'y a pas d'avance de trésorerie demandée à la collectivité sur la ZAC de Maurepas.

Bilan prévisionnel actualisé et plan de trésorerie

Le montant total des dépenses prévisionnelles de l'opération s'élève à 10 671 438€ TTC dont 5 164 645,48 € TTC réalisés au 31/12/2022.

- Etudes : 182 287 € TTC (dont 64 687,32 € TTC réalisés au 31/12/2022)

Ce poste couvre l'ensemble des dépenses nécessaires à l'élaboration des documents administratifs de la ZAC (étude d'impact, dossier de réalisation) et aux études techniques pré-opérationnelles (géomètres, géotechniciens...). Ce poste baisse du fait de la non réalisation par l'INRAP du diagnostic de fouilles archéologiques sur le lot G.

- Acquisitions : 2 416 784 € TTC (dont 1 925 561,45 € TTC réalisés au 31/12/2022)

Ce poste couvre les acquisitions foncières, les indemnités d'évictions (agricoles, commerciales...) et les frais de notaire.

Il intègre l'acquisition en 2023 des trois parcelles restantes (lot G) : ZR 51, 98 et 99.

Ce poste, basé sur les montants communiqués par l'EPFIF est en hausse de 22 008 € TTC.

- Travaux VRD et concessionnaires : 4 889 420 € TTC (dont 1 072 640,12 € TTC réalisés au 31/12/2022)

Ce poste correspond aux travaux de création de voiries, de réseaux et d'espaces verts de l'opération.

Il est décomposé en deux phases : une première concernant les lots A à F et une deuxième, conditionnée à l'acquisition des parcelles ZR 98, 99 et 51, qui sont situées dans l'emprise du lot G. Ce poste a été revu à la baisse de 49 077 € TTC à la suite du réajustement de l'enveloppe des aléas estimée à 390 959 € TTC.

- Honoraires VRD : 242 724 € TTC (dont 151 569,73 € TTC réalisés au 31/12/2022)

Les honoraires restants correspondent principalement à la mission de Direction d'Exécution des Travaux (DET), jusqu'à la fin de l'année de garantie de parfait achèvement en 2025.

- Honoraires SPS : 18.111 € TTC (dont 4 806,72 € TTC réalisés au 31/12/2022)

Un coordonnateur SPS a été missionné en 2020 pour l'ensemble des travaux de VRD de la ZAC (2 phases). Il poursuivra dès 2023 et jusqu'en 2024 le déroulement des travaux de VRD et des espaces verts. Ce poste reste stable.

- Impôts et assurances : 68 821 € TTC (dont 44 598 € TTC réalisés au 31/12/2022)

Ce poste correspond aux impôts fonciers et à la redevance d'archéologie préventive réglée. Le poste est en augmentation du fait de l'augmentation des taxes foncières et du report des cessions des lots à bâtir.

- Contentieux : 15 600 € TTC (dont 0 € TTC réalisés au 31/12/2022)

Ce poste est une provision en cas de contentieux survenant dans le cadre de la ZAC. A ce jour, aucun contentieux n'existe.

- Communication : 36.000 € TTC (dont 0 € TTC réalisés au 31/12/2022)

Ce poste comprend les frais de communication liés à la commercialisation et à l'information des riverains pendant la phase travaux de l'opération d'aménagement. Ce poste reste stable.

- Frais divers : 11 851 € TTC (dont 5 841,21 € TTC réalisés au 31/12/2022)

Ce poste permet de couvrir tous les frais annexes de l'opération d'aménagement (reprographie, publication...). Les coûts s'étaleront sur toute la durée de la concession d'aménagement.

- Frais financiers : 76 973,25 € TTC (dont 76 973,25 € TTC réalisés au 31/12/2022)

Ce poste correspond aux frais financiers liés aux emprunts mobilisés pour couvrir les acquisitions foncières et les travaux réalisés avant l'encaissement des premières recettes de charges foncières. Ce poste est en augmentation de 4 217,25 € TTC du fait de l'augmentation des taux d'emprunts.

- Rémunération de la société : 844 438 € TTC (dont 488 738,40 € TTC réalisés au 31/12/2022)

Ce poste correspond à la rémunération de la société conformément aux termes de la concession d'aménagement. Il est composé d'une rémunération forfaitaire, étalée sur l'ensemble de la durée de la concession, d'une rémunération de commercialisation, liée à la vente de charges foncières, et d'une rémunération de clôture, en fin d'opération.

- Participations : 1 329 229 € TTC (dont 1 329 229,29 € TTC réalisés au 31/12/2022)

Ce poste correspond aux travaux de rénovation et d'extension de l'école maternelle Godeau inscrits au programme des équipements publics de la ZAC.

- TVA payée : 539 200 € (dont 0 € réalisés au 31/12/2022)

Le montant total des recettes prévisionnelles de l'opération s'élève à 10 671 438 € TTC dont 6 700 975,50 € TTC réalisés au 31/12/2022.

- Ventes de charges foncières : 10 671 438 € TTC (dont 6 700 975 € TTC réalisés au 31/12/2022)

L'ensemble des cessions de charges foncières sera réalisé entre 2021 et 2023. Ces cessions ont été retardées par les difficultés d'acquisition du foncier.

Les cessions foncières sont prévues aux conditions suivantes :

- Le lot E dédié à la construction de logements PSLA a été cédé début 2022 à hauteur de 311 575 € TTC. L'acte de vente a été signé le 22 avril 2022. Le permis de construire a été obtenu le 18 mars 2021 et la commercialisation lancée en mai 2021. La livraison du programme est prévue courant 2024.
- La commercialisation du lot D initiée en 2020 a permis de retenir le promoteur DEMATHIEU BARD IMMOBILIER sur la base d'une charge foncière à 450 € HT par m² de SDP, soit un montant total de 2 254 500 € TTC. Le permis de construire a été obtenu le 17 août 2021. La livraison des 58 logements en accession libre est prévue début 2024. L'acte de vente a été signé le 15/12/2021.
- La consultation pour la commercialisation des lots B et C a été lancée en mars 2021. A l'issue de cette consultation le promoteur LES NOUVEAUX CONSTRUCTEURS a été retenu sur la base d'une charge foncière à 550 € HT par m² de SDP, soit un montant total de 4 134 900 € TTC. L'acte de vente a été signé le 21 juillet 2022 et la livraison des 88 logements en accession libre en 2024.
- Le lot G est prévu d'être cédé en 2024 à 930 000 € TTC pour 7500 m² de terrains dédiés aux activités économiques.
- Le lot A prévu pour l'aménagement de 12 lots à bâtir sera cédé pour un montant total de 2 246 400 € TTC. Afin de garantir une insertion paysagère satisfaisante et un calendrier de réalisation optimisé, l'aménageur réalisera les clôtures (y compris murets techniques). La cession des lots à bâtir (lot A) devra se dérouler en 2024.
- La cession du lot F pour un montant de 794 063 € TTC.

- TVA remboursée : 0 € (dont 0 € réalisés au 31/12/2022)

Le Conseil Municipal ;

Sur le rapport et la proposition de Mme Julie MOREL, Adjointe au Maire, déléguée à la Solidarité et l'habitat ;

Vu la note explicative de synthèse ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L 300-5 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2015.00054 du 27 mai 2015 confiant à la SEMMY la réalisation de la ZAC de Maurepas ;

Vu la délibération n°2018.00100 du 13 novembre 2018 du Conseil municipal prorogeant la durée de la convention d'aménagement de trois années, soit jusqu'en juin 2025 ;

Vu le compte rendu à la collectivité locale (CRACL) 2022 et les perspectives pour l'année 2023 de l'opération dénommée « ZAC de Maurepas » ;

Considérant qu'en l'application de l'article L.300-5 du Code de l'Urbanisme, le concessionnaire doit fournir chaque année un compte rendu financier relatif à l'opération publique d'aménagement qui lui a été concédée ;

Considérant que le compte rendu financier du concessionnaire relatif à l'opération publique d'aménagement qui a été concédée comporte, outre le rappel des données générales de l'opération et des acquisitions et cessions foncières réalisées pendant la durée du précédent exercice, un bilan prévisionnel actualisé faisant apparaître l'estimation des dépenses et recettes de l'opération restant à réaliser ainsi que le plan de trésorerie actualisé ;

Vu l'avis favorable de la Commission de l'Aménagement, de l'urbanisme et des transports du 16 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Administration Générale du 21 novembre 2023 ;

DELIBERE

SUFFRAGES EXPRIMES :	28
POUR :	27 dont 5 par mandat Mme Charlotte BLANDIOT-FARIDE, Mme Marianne MARGATE, M. Franck SUREAU, Mme Julie MOREL, M. Mohamed KACHOUR, Mme Mélanie ZEDE, M. Farid DJABALI, Mme Laure GREUZAT, M. Abdelaziz MOUSSA, Mme Florence AUDONNET, Mme Josiane MARCOUD, M. Guy DARAGON, M. Luc MARION, M. Malik GUEYE, M. Jacques DURIN, M. Smaïn TAHAR, Mme Louise DELABY, M. Benoît PENEZ, Mme Christine DELSAUX, Mme Catherine AMARI, Mme Hélène BATHOSSI, M. Thierry TARQUIN, Mme Dorothée TOPALOVIC, M. Sylvain BERNARD, Mme Audrey CHARIFI ALAOUI, M. Zakaria ARBAOUI, M. Hamé SOUKOUNA,
CONTRE :	1 Mme Houria ATTLANE

APPROUVE le compte rendu annuel à la collectivité locale (CRACL) pour l'année 2022 concernant l'opération d'aménagement de la ZAC de Maurepas concédée à la SEMMY.

Délibération n°2023.00106 - Urbanisme - Compte rendu d'activités de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France (EPFIF) pour l'année 2022 et perspectives pour 2023

L'Etablissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) est habilité à procéder pour le compte des collectivités territoriales à toutes les acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme.

Dans cet objectif, la Ville a signé deux conventions d'intervention foncière le 20 juillet 2007 et le 7 octobre 2008 et deux avenants en date du 2 mars 2012 et du 12 octobre 2017 délimitant 5 périmètres d'intervention (maîtrise et veille foncière) :

- Secteur dit de la ZAC de Maurepas ;
- Abords de la place Salvador Allende ;
- Quartier de la Gare de Villeparisis/Mitry-le-Neuf ;
- Secteur dit de l'extension du quartier de Mitry le Neuf (ex-Bois le Vicomte) ;
- Une partie du Bourg où certaines parcelles ont été repérées comme mutables.

Sur le secteur de la ZAC de Maurepas : en 2022, après la cession d'une emprise de plus de 34 000 m² à la SEMMY, aménageur de la ZAC de Maurepas, l'EPFIF a finalisé la procédure d'expropriation portant sur les parcelles ZR 98-99 qui totalisent 6262 m² et qui devraient être cédées en 2023 à l'aménageur afin de lancer la seconde phase de l'opération.

Sur le secteur de la place Allende : la cession en 2021 des parcelles AY 360-361 sises rue de la Commune de Paris d'une contenance de 1214 m² a permis à l'opérateur désigné la construction de 12 logements sociaux.

Sur le quartier de la gare de Villeparisis/Mitry-le-Neuf : les terrains cadastrés AT 204-372 avenue Jean Baptiste Clément ont fait l'objet d'étude de projet d'extension avec la parcelle contigüe AT 102. Les négociations foncières seront poursuivies en 2023.

Sur le secteur de l'extension du quartier de Mitry-le-Neuf (ex-Bois le Vicomte) : les procédures d'expropriation nécessaires pour le projet d'extension dudit quartier d'une surface de plus de 47 ha ont été finalisées. Le coût de la maîtrise foncière s'élève à 43.30 €/m² (indemnités d'éviction et emploi compris). Le chantier de démolition des bâtiments situés le long de la rue de Paris a été mis en œuvre. L'acquisition de la parcelle bâtie BI 22, sise 14 à 18 rue de Paris d'une contenance de 12 406 m², est toujours en cours. La désignation d'un opérateur pour le bien situé au 33 rue de Paris devra être envisagée pour 2023.

Compte tenu que la convention s'achèvera fin 2024, les calendriers opérationnels des trois opérations en cours devront être précisés.

Le Conseil Municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la note explicative de synthèse ;

Vu les conventions d'intervention foncière signées le 20 juillet 2007 et le 7 octobre 2008 et leurs avenants signés le 2 mars 2012 et le 12 octobre 2017 avec l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) ;

Considérant le compte rendu d'activités pour l'année 2022 et les perspectives pour 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Commission de l'Aménagement, de l'urbanisme et des transports du 16 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Administration générale du 21 novembre 2023 ;

DELIBERE

A l'unanimité

PREND ACTE du compte-rendu d'activité de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France pour l'année 2022 et les perspectives pour 2023, annexé à la présente délibération.

Délibération n°2023.00107 - Urbanisme - Transfert de propriété de l'assiette foncière du collège Paul Langevin au profit du Département de Seine et Marne.

Le Code de l'éducation dans son article L 213-3 prévoit que les biens immobiliers des collèges appartenant à une commune ou un groupement de communes peuvent être transférés en pleine propriété au Département, à titre gratuit, sous réserve de l'accord des parties. Ce transfert est de droit lorsque le Département effectue sur ces biens des travaux de construction, de reconstruction ou d'extension.

Le Département ayant réalisé des travaux d'extension sur le collège Paul Langevin a demandé le transfert de propriété à titre gratuit des parcelles BL N° 279 d'une contenance de 15 800 m² et BL 283 d'une contenance de 3099 m² du terrain d'assiette du collège « Paul Langevin » par courrier du 1^{er} décembre 2021.

La Ville a donné son accord de principe le 22 janvier 2022 au transfert de propriété, à titre gratuit, au profit du Département en vertu des dispositions précitées.

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport et la proposition de Mme Marianne MARGATÉ, Conseillère municipale ;

Vu la note explicative de synthèse ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'article L 213-3 du code de l'éducation qui prévoit que les biens immobiliers des collèges appartenant à une commune ou un groupement de communes peuvent être transférés en pleine propriété au Département, à titre gratuit, sous réserve de l'accord des parties.

Considérant que ce transfert est de droit lorsque le Département effectue sur ces biens des travaux de construction, de reconstruction ou d'extension.

Considérant que le département de Seine et Marne a réalisé des travaux d'extension sur le collège Paul Langevin et qu'il a demandé, par courrier du 1^{er} décembre 2021 le transfert de propriété à titre gratuit des parcelles BL N° 279 d'une contenance de 15 800 m² et BL 283 d'une contenance de 3099 m² constituant le terrain d'assiette du collège,

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement, urbanisme et transports du 16 novembre 2023

Vu l'avis favorable de la Commission Administration Générale du 21 novembre 2023

DELIBERE

A l'unanimité

AUTORISE le transfert de propriété, à titre gratuit, au profit du Département de Seine et Marne, de l'assiette foncière du collège Paul Langevin composée des parcelles BL N° 279 d'une contenance de 15 800 m² et BL 283 d'une contenance de 3099 m².

DIT que tous les frais consécutifs à ce transfert seront pris en charge intégralement par le

département.

AUTORISE Madame la Maire ou son représentant à signer tout acte ou document inhérent à cette décision.

Délibération n°2023.00108 - Voirie - Adoption du règlement de voirie de la ville de Mitry-Mory et de ses annexes

La ville compte environ 50 km de voiries communales et départementales actuellement non régies par un règlement de voirie. Une procédure d'élaboration d'un règlement de voirie a été amorcée afin de tenir compte de l'évolution du droit et des besoins de la commune dans un objectif d'amélioration continue du cadre de vie et de sa bonne tenue.

Le Conseil municipal a créé le 7 février 2023 une commission consultative ad hoc chargée de donner un avis sur le projet de règlement de voirie communal. La Commission consultative s'est réunie les 23 juin 2023 et 16 novembre 2023.

Le règlement de voirie a été envoyé dans son ensemble à tous les partenaires, pour formuler leurs remarques. Les permissionnaires, concessionnaires, affectataires et autres occupants de droits des voies communales ont pu faire des remarques et suggestions qui ont permis d'aboutir au projet de règlement de voirie.

Le règlement de voirie s'applique à l'ensemble du domaine public routier de la Ville de Mitry-Mory et à ses dépendances et, par extension, aux voies privées ouvertes à la circulation publique sur lesquelles la Maire détient le pouvoir de police.

Il réunit dans un document unique les recommandations techniques concernant les prescriptions afin d'assurer la pérennité des espaces publics. Il permet d'assurer une coordination efficace des travaux sur l'espace public et garantit les conditions de remise en état de celui-ci selon des critères définis par la collectivité, afin de préserver son patrimoine.

Les espaces publics tels que places, espaces clos et jardins limités par des constructions, ruelles et impasses seraient astreints aux dispositions du règlement de voirie, ainsi que les voies nationales, départementales et communautaires situées à l'intérieur de l'agglomération.

Il vise notamment à définir les dispositions administratives, techniques et financières applicables :

- en matière d'obligations et de droits des riverains tant sur les voies publiques que privées ;
- en matière d'autorisations de voirie (permis de stationnement et permissions de voirie) ;
- en matière de coordination des travaux ;
- en matière de conditions d'exécution des fouilles ouvertes sur la chaussée et de réfection des tranchées provisoires et définitives.

Il fixe, conformément aux normes techniques et aux règles de l'art, les modalités d'exécution des travaux de remblaiement, de réfection provisoire et de réfection définitive.

Dans ce cadre, il convient d'adopter le règlement de voirie de la ville de Mitry-Mory ainsi que ses annexes.

Le Conseil Municipal ;

Sur le rapport et la proposition de M. Franck SUREAU, Adjoint au Maire, délégué aux finances, travaux, voiries, entretien du patrimoine et accessibilité ;

Vu la note explicative de synthèse ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la Loi du 22 juin 1989, portant Code de la voirie Routière ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°2023.00014 du 7 février 2023 portant constitution de la Commission consultative pour l'élaboration du règlement de voirie ;

Vu les avis formulés par les membres de la Commission consultative idoine qui s'est réunie les 23 juin 2023 et 16 novembre 2023 ;

Considérant que la Ville a décidé de procéder à l'élaboration d'un règlement de voirie afin d'améliorer la gestion de son patrimoine, souhaite se doter d'un règlement de voirie ;

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement et cadre de vie du 16 novembre 2023 ;

DÉLIBÈRE

SUFFRAGES EXPRIMES :	27
POUR :	27 dont 5 par mandat Mme Charlotte BLANDIOT-FARIDE, Mme Marianne MARGATE, M. Franck SUREAU, Mme Julie MOREL, M. Mohamed KACHOUR, Mme Mélanie ZEDE, M. Farid DJABALI, Mme Laure GREUZAT, M. Abdelaziz MOUSSA, Mme Florence AUDONNET, Mme Josiane MARCOUD, M. Guy DARAGON, M. Luc MARION, M. Malik GUEYE, M. Jacques DURIN, M. Smaïn TAHAR, Mme Louise DELABY, M. Benoît PENEZ, Mme Christine DELSAUX, Mme Catherine AMARI, Mme Hélène BATHOSSE, M. Thierry TARQUIN, Mme Dorothee TOPALOVIC, M. Sylvain BERNARD, Mme Audrey CHARIFI ALAOUI, M. Zakaria ARBAOUI, M. Hamé SOUKOUNA,
ABSENCE :	1 Mme Houria ATTLANE

APPROUVE le projet de règlement de voirie et ses annexes, ci-annexé.

AUTORISE Madame la Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°2023.00109 - Environnement - Planification des énergies renouvelable - demande de délais

Les dispositions de la loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) du 15 mars 2023, demandent aux communes de définir, sur leurs territoires, des zones d'accélération (ZA) des EnR (Energies Renouvelables).

Ces zones doivent permettre aux communes de déterminer des zones jugées préférentielles et prioritaires pour le développement des EnR qui pourront ensuite être annexées dans les documents d'urbanisme via des modifications simplifiées.

Les zones d'accélération doivent être définies, pour chaque catégorie de source et de type d'installation de production d'EnR, en tenant compte de la nécessaire diversification des EnR, en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'Energie renouvelable déjà installée.

La définition des zones d'accélération doit être effectuée au plus tard le 31 décembre 2023, selon des modalités réglementaires, prévoyant :

- Une concertation du public selon des modalités librement, définie par la commune,
- Un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI de rattachement
- Une délibération du conseil municipal

La ville s'est engagée, tenant compte du contexte de crise énergétique majeure et de l'urgence écologique et climatique, avec volonté et détermination dans ce travail d'étude du dispositif proposé par la loi d'accélération.

Aussi, la ville a participé :

- Le 19 septembre 2023, la participation à un webinaire avec la préfecture de Seine-et-Marne et Enedis sous la tutelle du chef de cabinet du Préfet,
- Le 21 septembre 2023, à une rencontre lors de la commission consultative paritaire du SIGEIF sous la tutelle de la région Île-de-France et en présence de l'Association Régionale Climat Energie (AREC) et du Préfet de région Île-de-France.
- Le 25 septembre 2023, à un webinaire animé par le SIGEIF en direction des cadres et des élus concernés de la ville de Mitry-Mory,
- Le 23 octobre 2023, à la commission énergie de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France
- Le 10 novembre 2023, à une conférence audio sur la tutelle du sous-préfet de Meaux accompagné de la Direction Départementale des territoires (DDT)

Cependant, à la très grande majorité des participants aux différents temps d'échanges et de partage, et avec l'assentiment de représentants des autorités compétentes, il ressort indéniablement un calendrier beaucoup trop court, ne permettant pas un travail approfondi et participatif, comme l'exigent les dispositions de la loi.

C'est pourquoi, la ville de Mitry-Mory demande expressément aux autorités compétentes un délai supplémentaire afin de poursuivre son travail, et ainsi réaliser un processus complet et accompli, permettant la réalisation d'un travail à la hauteur de l'enjeu.

Le Conseil Municipal,

Vu la note explicative de synthèse,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Suite aux diverses rencontres réalisées sur le sujet,

Vu le positionnement des différentes parties prenantes de cette opération,

Considérant les délais parfaitement incompatibles avec la nature du travail à engager et les enjeux poursuivis,

DÉLIBÈRE

A l'unanimité

REAFFIRME son engagement et sa détermination, dans les politiques de transition énergétique afin de faire face contexte de crise énergétique majeure et de l'urgence écologique et climatique.

DENONCE une méthodologie et un processus fixé par les dispositions de la loi parfaitement incompatible avec le niveau des enjeux poursuivis.

DEMANDE la mise en place d'un délai supplémentaire afin de permettre aux collectivités de travailler sereinement et efficacement, tout en respectant les obligations notamment participatives, fixées par la loi.

DEMANDE au sous-préfet coordonnateur de la procédure de solliciter un délai supplémentaire permettant aux communes de se prononcer sur la détermination de ces ZAE nR.

Délibération n°2023.00110 - Syndicat intercommunal pour la restauration collective (SIRESCO) - Dénomination et statuts - Modification

Le Syndicat intercommunal pour la restauration collective (SIRESCO) a été créé en 1993 par la double volonté des Villes de Bobigny et de Champigny-sur-Marne qui ont souhaité mutualiser la cuisine centrale de Bobigny. Par la suite, d'autres communes dont Mitry-Mory ont intégré le syndicat jusqu'à ce qu'il compte aujourd'hui 13 communes ¹ et 3 cuisines centrales.

Les missions du SIRESCO ont, depuis 30 ans, évolué tout en maintenant son activité principale de restauration sociale scolaire. Ainsi, le syndicat en fonction des sollicitations de ses membres a étoffé au fil du temps son champ d'intervention en proposant d'assurer la fourniture et le portage de repas à domicile pour les personnes âgées, la restauration administrative ... Le SIRESCO est devenu de fait un syndicat dit « à la carte ».

Les nouveaux statuts ont l'ambition d'acter ce droit à la différenciation en considérant qu'il y a une compétence obligatoire et minimum autour de la restauration scolaire, péri et extrascolaire. Les villes auront donc à droit constant l'accès à 4 compétences à la carte concernant la livraison du pain, des selfs, des repas des personnes âgées ou des crèches. Les villes auront également la souplesse de s'adresser au Syndicat pour leurs prestations de relations publiques ou toute autre prestations liée à la compétence de restauration du SIRESCO.

De plus, les conditions de retrait des villes reposeront désormais sur 3 critères via un protocole d'accord : une règle commune sur la participation à la perte d'autofinancement et à la prise en charge des frais fixes, une négociation entre la ville et le SIRESCO, et en cas de désaccord, le retour au droit commun avec l'arbitrage préfectoral.

Les nouveaux statuts du Syndicat redéfinissent également la représentativité des villes en rééquilibrant le nombre voix de chaque commune en optant pour une répartition de proportionnalité à la population. Pour Mitry-Mory, aucune incidence, la ville disposera toujours de 2 titulaires et 2 suppléants.

Enfin, le nom du Syndicat change pour être plus en adéquation avec son activité quotidienne et avec ses convives, reflétant mieux l'évolution de ses missions de service public de restauration collective, notamment l'importance qui est accordée à une alimentation saine, de qualité, respectueuse de l'environnement et de ses filières d'approvisionnement. Le SIRESCO devient donc Tables communes suivies d'une ligne de base « Restauration publique écoresponsable ».

Il convient d'adapter les statuts du SIRESCO afin de répondre aux changements législatifs qui sont intervenus ainsi qu'aux attentes des adhérents présents et futurs. Pour ce faire, il est proposé de modifier le nom du syndicat, de modifier sa gouvernance et de le transformer en un syndicat à la carte.

Le Conseil municipal ;

Vu la note explicative de synthèse ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L. 5211-20, L. 5212-7-1, L. 5212-16 et L. 5211-20 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°98-4314 du 7 octobre 1998 relatif à l'adhésion de la commune de Mitry-Mory au SIRESCO ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°09-1082 du 22.04.2009 relatif à la modification des statuts du Syndicat intercommunal pour la restauration collective (SIRESCO) ;

Vu la délibération n°2023-70 du 26 septembre 2023 du SIRESCO portant sur la modification de

¹ Bobigny, Compans, Cramoisy, Fosses, Ivry-sur-Seine, La Courneuve, Marly-la-Ville, Mitry-Mory, Romainville, Saint-Maximin, Saint-Vaast-les-Mello, Tremblay-en-France, Villetaneuse.

ses statuts ;

Vu le projet de statuts annexé à la présente délibération ;

Considérant que le projet de modification statutaire du SIRESCO a pour objet de permettre, d'une part, la transformation du Syndicat en un syndicat « à la carte » ; et, d'autre part, le changement de dénomination du Syndicat ;

Considérant que cette modification n'implique ni le transfert ni la restitution de compétences;

Considérant que ces modifications impliquent également d'adapter le fonctionnement du Comité syndical ;

Considérant que le projet de statuts a été élaboré en collaboration avec un conseil juridique et les services de l'Etat ;

Considérant que le projet de statut a été présenté et approuvé par le Bureau syndical du SIRESCO le 11 septembre 2023 ;

Considérant que la modification des statuts du SIRESCO implique de disposer de l'accord à la majorité qualifiée de ses communes membres ;

Considérant que le Syndicat a transmis à la commune, dans la perspective d'obtenir un arrêté interpréfectoral portant sur la modification statutaire du SIRESCO au 1^{er} janvier 2024, une délibération pour la consulter sur cette modification ;

Considérant que cette délibération invite également la commune à rappeler les compétences qu'elle a transférées au syndicat ;

Vu l'avis favorable de la Commission de l'Education du 14 novembre 2023

Vu l'avis favorable la Commission Administration générale du 21 novembre 2023 ;

DELIBERE A l'unanimité

APPROUVE les statuts modifiés du SIRESCO tel qu'annexés à la présente délibération.

RAPPELLE que la commune a déjà transféré la compétence obligatoire mentionnée à l'article 4-2 ainsi que les compétences suivantes mentionnées à l'article 4-3 :

- La fourniture de repas aux personnes âgées (fabrication des repas et leur livraison y compris les repas du portage à domicile)
- La fourniture de repas, de collations, de matières premières et de denrées alimentaires aux établissements municipaux d'accueil du jeune enfant pour les établissements : toutes les écoles de Mitry-Mory (selon le tableau joint)
- La restauration administrative
- La fourniture du pain

DIT que la présente délibération sera notifiée aux Préfets de la Seine-Saint-Denis, de la Seine-et-Marne, du Val-de-Marne, du Val d'Oise et de l'Oise afin que soit pris un arrêté fixant les nouveaux statuts au 1^{er} janvier 2024 sous réserve du respect des conditions d'approbation visées à l'article L. 5211- 20 et L. 5211-7-1 du Code général des collectivités territoriales.

Délibération n°2023.00111 - Syndicat intercommunal pour la restauration collective (SIRESCO) - Désignation des représentants du Conseil municipal

Les nouveaux statuts du Syndicats redéfinissent la représentativité des villes en rééquilibrant le nombre de voix de chaque commune adhérente en optant pour une répartition de proportionnalité à la population.

Il est à noter que pour le calcul du nombre de sièges dévolus aux villes, la population prise en compte est la population municipale Insee au 1^{er} janvier de l'année du renouvellement des Conseils municipaux soit au 1^{er} janvier 2020.

Conformément aux dispositions de l'article 10 desdits statuts, la Ville de Mitry-Mory relève de la strate 5 001 à 30 000 habitants et dispose donc de deux délégués titulaires et suppléants.

Le Conseil municipal ;

Sur le rapport et la proposition de Mme Charlotte BLANDIOT FARIDE, Maire ;

Vu la note explicative de synthèse ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-21, L.2121-33, L.5210-1 et suivants, L.5111-1, L.5211-7 et L.5212-6 et suivants ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 98-4314 du 7 octobre 1998 relatif à l'adhésion de la commune de Mitry-Mory au Syndicat Intercommunal pour la Restauration Collective (SIRESCO) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°09-1082 du 22 avril 2009 relatif à la modification des statuts du SIRESCO ;

Vu la délibération n° 2023-70 du 26 septembre 2023 du SIRESCO portant sur la modification de ses statuts ;

Vu la délibération n° xxx du 28 novembre 2023 de la commune approuvant les statuts modifiés du SIRESCO ;

Vu le projet de statuts du SIRESCO ;

Considérant qu'une réflexion globale de modification des statuts du SIRESCO a été menée afin de répondre aux changements législatifs qui sont intervenus ainsi qu'aux attentes des adhérents du Syndicat ;

Considérant que cette réflexion a été guidée par la volonté d'établir une nouvelle gouvernance qui réponde aux enjeux du territoire et qui tend vers une représentation plus équilibrée des adhérents du Syndicat ;

Considérant que le projet de statuts du SIRESCO prévoit à l'article 5-1 que le nombre de sièges de chacun des adhérents au Comité syndical est calculé en fonction de sa population municipale et est ainsi réparti :

- De 0 à 5 000 habitants l'adhérent dispose d'un (1) délégué titulaire ;
- De 5 001 à 30 000 habitants l'adhérent dispose de deux (2) délégués titulaires ;
- De 30 001 à 60 000 habitants l'adhérent dispose de trois (3) délégués titulaires ;
- De 60 001 à 90 000 habitants l'adhérent dispose de quatre (4) délégués titulaires ;
- De 90 001 à 120 000 habitants l'adhérent dispose de cinq (5) délégués titulaires ;

Considérant que la population prise en compte est la population municipale INSEE au 1^{er} janvier de l'année du renouvellement général des conseils municipaux ;

Considérant que sont désignés, par chacun des adhérents et dans les mêmes conditions, autant de délégués suppléants que de délégués titulaires ;

Considérant que la commune de Mitry-Mory est composée de 19 931 habitants au 1^{er} janvier 2020 et qu'elle doit donc désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants ;

Considérant qu'il convient de désigner, dès à présent, les délégués de la commune au sein du Comité syndical du SIRESCO pour permettre au Syndicat de fonctionner normalement à

compter de l'entrée en vigueur de la modification statutaire ;

Considérant que ces nouveaux délégués n'auront vocation à siéger au comité syndical qu'à compter du 1^{er} janvier 2024 sous réserve que la procédure de modification des statuts du SIRESCO soit menée à son terme.

Vu l'avis de la Commission administration générale du 21 novembre 2023 ;

DELIBERE
A l'unanimité

DECIDE de procéder à l'élection à main levée de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants représentant la ville au sein du comité syndical du Syndicat intercommunal pour la restauration collective (SIRESCO)

DESIGNE en tant que délégués de Commune de Mitry-Mory au sein du SIRESCO les conseillers municipaux suivants :

Titulaires

M. Guy DARAGON
M. Mohamed KACHOUR

Suppléants

Mme Florence AUDONNET
M. Farid DJABALI

PRECISE que ces nouveaux délégués n'auront vocation à siéger au Comité syndical qu'à compter de l'arrêté interpréfectoral portant sur la modification des statuts du Syndicat et au plus tôt le 1er janvier 2024.

Délibération n°2023.00112 - Syndicat intercommunal pour la restauration collective (SIRESCO) - Rapport d'activité 2022

En 1998, Mitry-Mory a rejoint le SIRESCO (Syndicat Intercommunal de Restauration Scolaire), créé 5 années plus tôt à l'initiative des villes de Champigny-sur-Marne et de Bobigny.

Il regroupait, en 2022, 18 communes, sur 5 départements.

Chaque année, une synthèse du rapport d'activité ²de l'année n-1 est présentée au conseil municipal.

1. BILAN 2022

En chiffres

Le nombre de repas livrés pour la ville de Mitry-Mory en 2022 est de 377 015 (contre 319 601 en 2021) sur un total de 6 986 236 pour l'ensemble du territoire du syndicat, incluant les repas scolaires, les repas des centres de loisirs et goûters, les repas pour les personnes âgées en portage à domicile et les repas du self communal.

À Mitry-Mory, les repas scolaires représentent un réalisé de 282 822 soit 75% des repas livrés.

Ce chiffre est en augmentation par rapport aux prévisions, en lien avec l'augmentation globale des effectifs sur les temps de restauration scolaire.

Pour les repas du mercredi, le nombre s'élève à 23 572 pour 2022. Il est de 40 865 pour les périodes de vacances scolaires.

Le nombre de goûters livrés à la Ville en 2022 s'élève à 107 671 (concerne majoritairement les accueils du soir pour les élèves des écoles maternelles).

²<https://www.siresco.fr/fr/rapports-dactivite>

Pour les repas à domicile, le total des repas livrés en 2022 est de 21 631.

En 2022, le budget du SIRESCO s'élève à 30 millions d'euros dont 16 millions consacrés aux achats alimentaires.

Les actions conduites en 2022

- Obtention du Trophée de l'innovation au salon Restau'Co 2022, notamment suite à la mise en œuvre de la réalisation de l'ensemble des sauces à partir d'aliments naturels pour plus de 40 000 repas/jour.
- Mise en place d'ateliers sensoriels avec les enfants et les chefs (un groupe d'élèves de l'école Guy Môquet a participé à un atelier à Bobigny).
- Les gâteaux des chefs : mise aux menus de gâteaux réalisés par les chefs du SIRESCO
- En 2022, le SIRESCO a été lauréat de l'appel à projets « Restauration Collective Bio et Locale » de la Métropole du Grand Paris lui permettant de continuer à développer la démarche d'alimentation bio et locale grâce à un accompagnement personnalisé.
- Obtention d'une subvention de 283 000 € de FranceAgriMer pour l'achat de fruits et de légumes bruts et lait et produits laitiers naturels labellisés SIQO (Bio, AOC, AOP, IGP).
- Passage à 2 menus végétariens par semaine afin de réduire l'empreinte carbone de l'activité du syndicat par la réduction de consommation de viandes tout en respectant le Plan National Nutrition Santé (PNNS 4).
- Poursuite de la lutte contre le gaspillage alimentaire via des actions de pesées permettant d'identifier les axes d'amélioration en vue de la mise en place d'un plan de formation lancé en décembre 2022 en lien avec l'Union des collectivités et le Cnft.
- Poursuite de la démarche Ecocert en cuisine niveau 1 (obtenu pour la 4^e année consécutive) avec 29% de bio.
- Augmentation de la part d'aliments durables à 41,5% (contre 40% en 2021).
- Suppression de 31 additifs dans la conception des repas.
- 70% de produits bruts ou peu transformés composent les menus.
- Poursuite du travail en cours sur la mise en place de contenants réemployables dans le cadre de la mise en œuvre des objectifs de la loi Egalim : Création du groupement de commande Tremplin (avec les villes de Nantes, Rennes, Toulouse et les EPCI Syrec et Sivu Bordeaux-Mérignac) / Création de la laverie mutualisée Semelog avec le Syrec.
- Contribution à la réalisation de l'acte II du livre Blanc sur la Suppression des plastiques initié par l'association Agores.
- Actions de solidarité : en 2022, près de 4 tonnes d'excédents ont été collectés pour une redistribution à prix coutant, après reconditionnement (30 809 portions), aux associations et acteurs de l'aide alimentaire.

2. PERSPECTIVES 2023

- Changement du nom du SIRESCO pour devenir Tables communes – restauration publique écoresponsable.
- Poursuivre la préparation à la sortie du plastique via des expérimentations avec des contenants réemployables : tests en cours dans les offices scolaires après les tests déjà réalisés en 2022 dans le cadre des portages de repas à domicile.
- Poursuite de la démarche Ecocert en vue de l'obtention du niveau 2.
- Implantation d'une nouvelle cuisine, au nord du territoire du SIRESCO, pour se rapprocher de certaines villes membres (notamment Mitry-Mory) et ainsi permettre une cuisine de proximité.
- Consolider la démarche Mon Restau Responsable® au sein du SIRESCO et proposer aux villes membres d'intégrer cette démarche globale.
- Poursuivre la démarche de réduction du gaspillage alimentaire.

Le Conseil municipal ;

Sur le rapport et la proposition de M. Guy DARAGON, Conseiller municipal, délégué à la restauration scolaire et syndicats intercommunaux ;

Vu la note explicative de synthèse ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-39 ;

Vu le rapport d'activités présenté par le Syndicat intercommunal pour la restauration collective (SIRESCO) pour l'exercice 2022 ;

Considérant que ce rapport doit faire l'objet d'une communication au conseil municipal en séance publique ;

Vu l'avis favorable de la commission Éducation du 14 novembre 2023 ;

DÉLIBÈRE

PREND ACTE du rapport d'activités du Syndicat intercommunal pour la restauration collective (SIRESCO) pour l'année 2022.

Délibération n°2023.00113 - Enseignement – Organisation des séjours de classes de neige - Année 2023-2024

Six séjours de classes de neige seront organisés durant l'année scolaire 2023/2024. Ce type de séjour présente un intérêt éducatif certain, puisqu'il constitue à la fois un moment propice à l'apprentissage de la vie collective et un moment privilégié de socialisation de l'enfant.

Une activité ski-alpin est traditionnellement proposée aux élèves y participant.

Toutefois dans certains cas pour des raisons médicales, des enfants ne participeront pas à cette activité.

Il est donc proposé au Conseil municipal de fixer les prix de référence pour les séjours de classes de neige 2023/2024, d'une part pour les enfants skieurs et d'autre part pour les enfants non skieurs.

Il est également proposé de fixer le prix de la nuitée des professeurs accompagnants les élèves et de valider le tarif pour la location des vêtements de ski.

1. LES BÉNÉFICIAIRES

Séjour	École	Nombre de classes	Date	Centre
1	Irène et Frédéric Joliot-Curie	2	Du 8 au 17 janvier 2024	Saint Chaffrey (Hautes-Alpes)
2	Jean Moulin	1	Du 8 au 16 janvier 2024	Grand Bornand (Haute-Savoie)
3	Guy Môquet	3	Du 12 au 19 janvier 2024	Gérardmer (Vosges)
4	Noël Fraboulet	3	Du 22 au 31 janvier 2024	Saint Chaffrey (Hautes-Alpes)
5	Henri Barbusse	3	Du 30 janvier au 8 février 2024	Les Houches (Haute-Savoie)
6	François Couperin / Guy Môquet	2	Du 11 au 20 mars 2024	Gérardmer (Vosges)

2. COÛT DES SÉJOURS

Les propositions établies par les organismes retenus, La Ligue de l'enseignement et l'ODCVL, définissant les lieux, tarifs, et durées des séjours ainsi que la nature des prestations servies correspondent aux attentes des équipes enseignantes comme de la Ville en matière à la fois pédagogique et de qualité et niveau des prestations proposées.

A) Estimation du coût

Estimation du coût du séjour pour un enfant skieur :

Écoles	Nombre de jours	Coût du séjour skieurs	Nombre d'enfants et de classes	Coût/Enfant/Jour	Coût séjour/Enfant
Irène et Frédéric Joliot Curie	10	54585.91 €	53/2 classes	102.99 €	1030 €
Jean Moulin	9	26 865 €	27/1 classe	110.56 €	995 €
Guy Môquet	8	62 980 €	67/3 classes	117.50 €	940 €
Noël Fraboulet	10	62 876.81 €	61/3 classes	103.08 €	1031 €
Henri Barbusse	10	79 379.30 €	77/3 classes	103.09 €	1031 €
François Couperin / Guy Môquet	10	46 765 €	47/2 classes	99.50 €	995 €

Estimation du coût du séjour pour un enfant non skieur :

Écoles	Nombre de jours	Coût du séjour non skieurs	Nombre d'enfants et de classes	Coût/Enfant/Jour	Coût séjour/Enfant
Irène et Frédéric Joliot Curie	10	43 620.21 €	53/2 classes	83.30 €	823 €
Jean Moulin	9	22 005 €	27/1 classe	90.56 €	815 €
Guy Môquet	8	46 163 €	67/3 classes	86.13 €	689 €
Noël Fraboulet	10	50 091.21 €	61/3 classes	82.12 €	821 €
Henri Barbusse	10	52 283 €	77/3 classes	67.90 €	679 €
François Couperin / Guy Môquet	10	37 083 €	47/2 classes	78.90 €	789 €

Le prix mentionné comprend les prestations suivantes :

- L'hébergement en pension complète ;
- La présence permanente d'un assistant sanitaire dans le centre ;
- L'encadrement des activités sportives par des moniteurs brevetés d'État ;
- Le prêt de matériel sportif (chaussures, skis et casques) ;
- Le lavage du linge ;
- Les assurances collectives en responsabilité civile du groupe et l'assistance rapatriement sanitaire ;
- La gratuité pour chaque enseignant.e ;
- La mise à disposition de deux animateurs brevetés par classe ;
- Le transport aller-retour et les déplacements sur place.

Le coût prévisionnel total des séjours organisés pour 324 élèves s'élève à 318 953.42 €.

B) Proposition tarifaire

Comme cela est déterminé par la délibération fixant la politique tarifaire pour les voyages

scolaires, il est précisé que le prix des séjours de classes de neige qui sera facturé aux familles sera calculé en appliquant la grille de taux d'effort retenue au prix de référence de chaque séjour, fixé au coût réel pour la commune.

Pour les enfants skieurs :

Séjour de l'école Irène et Frédéric Joliot-Curie :

Prix de référence : 1 030 € pour 10 jours, avec des tarifs allant de 51.50 € à 463.50 €

Séjour de l'école Jean Moulin :

Prix de référence : 995 € pour 9 jours, avec des tarifs allant de 49.75 € à 447.75 €

Séjour de l'école Guy Moquet :

Prix de référence : 940 € pour 8 jours, avec des tarifs allant de 47 € à 423 €

Séjour de l'école Noël Fraboulet :

Prix de référence : 1 031 € pour 10 jours, avec des tarifs allant de 51.54 € à 463.85 €

Séjour de l'école Henri Barbusse :

Prix de référence : 1 031 € pour 10 jours, avec des tarifs allant de 51.54 € à 463.85 €

Séjour des écoles François Couperin et Guy Moquet :

Prix de référence : 995 € pour 10 jours, avec des tarifs allant de 49.75 € à 447.75 €

Pour les enfants non skieurs :

Séjour de l'école Irène et Frédéric Joliot-Curie :

Prix de référence : 823 € pour 10 jours, avec des tarifs allant de 41.15 € à 370.36 €

Séjour de l'école Jean Moulin :

Prix de référence : 815 € pour 9 jours, avec des tarifs allant de 40.75 € à 366.75 €

Séjour de l'école Guy Moquet :

Prix de référence : 689 € pour 8 jours, avec des tarifs allant de 34.45 € à 310.05 €

Séjour de l'école Noël Fraboulet :

Prix de référence : 821 € pour 10 jours, avec des tarifs allant de 41.06 € à 369.53 €

Séjour de l'école Henri Barbusse :

Prix de référence : 679 € pour 10 jours, avec des tarifs allant de 33.95 € à 305.55 €

Séjour des écoles François Couperin et Guy Moquet :

Prix de référence : 789 € pour 10 jours, avec des tarifs allant de 39.45 € à 355.05 €

Comme cela est précisé également dans la délibération fixant les conditions tarifaires des voyages scolaires, une dégressivité de 10% sera appliquée sur les tarifs des familles dont deux enfants au moins participent, sur la même année scolaire, à des séjours de classes de découverte.

3. PAIEMENT DES ENSEIGNANTS.ES

La Ville autorise les enseignants.es à accompagner les élèves aux voyages scolaires organisés par elle pour l'année 2024 et les suivantes pour un montant de 22.34 € la nuitée.

4. LOCATION DE VÊTEMENTS DE SKI

Afin de permettre au plus grand nombre d'enfants de pouvoir partir aux voyages scolaires, il est proposé aux familles la location des vêtements de ski (combinaison et chaussures) pour un

montant de 3 €.

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport et la proposition de Mme Florence AUDONNET, Adjointe au Maire, déléguée à l'enseignement ;

Vu la note explicative de synthèse,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de l'Éducation,

Vu la circulaire n°99-136 du 21.09.1999 (B.O. n°7 du 23 septembre 1999) et la circulaire n°2005-001 du 05.01.2005 (B.O. n°2 du 13 janvier 2005) fixant les modalités d'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires,

Vu la délibération n°2016.00056 du conseil municipal du 24 mai 2016 modifiant les modalités de calcul du quotient familial et fixant les nouvelles grilles,

Vu la délibération du conseil municipal du 10 novembre 2016 fixant les taux d'effort et les modalités de détermination de la participation des familles pour les voyages scolaires,

Considérant l'intérêt que représente la classe de neige notamment pour faciliter la découverte de nouveaux environnements géographiques et culturels aux enfants,

Considérant l'intérêt éducatif de ce type de séjour qui constitue un moyen propice à l'apprentissage de la vie collective,

Considérant que le voyage scolaire est un moment privilégié de socialisation de l'enfant,

Considérant les projets de conventions proposés par les prestataires organisateurs des voyages scolaires à savoir La ligue de l'enseignement et l'ODCVL,

Vu l'avis favorable avis de la Commission Éducation du mardi 14 novembre 2023.

DÉLIBÈRE **A l'unanimité**

APPROUVE l'organisation de quatorze classes de neige d'une durée de 9 à 10 jours.

RAPPELLE que les tarifs des séjours de classes de neige sont fixés en appliquant un taux d'effort, fixé par délibération du 10 novembre 2016, à un prix de référence du séjour, fixé au coût réel des séjours pour la collectivité.

FIXE ainsi les prix de référence pour les séjours de classes de neige 2024 de la façon suivante :

Pour les enfants skieurs :

- Séjour de l'école Irène et Frédéric Joliot-Curie : 1 030 € pour 10 jours ;
- Séjour de l'école Jean Moulin : 995 € pour 9 jours ;
- Séjour de l'école Guy Moquet : 940 € pour 8 jours
- Séjour de l'école Noël Fraboulet : 1 031 € pour 10 jours ;
- Séjour de l'école Henri Barbusse : 1 031 € pour 10 jours ;
- Séjour des écoles François Couperin et Guy Moquet : 995 € pour 10 jours.

Pour les enfants non skieurs :

- Séjour de l'école Joliot Curie : 823 € pour 10 jours ;
- Séjour de l'école Jean Moulin : 815 € pour 9 jours ;
- Séjour de l'école Guy Moquet : 689 € pour 8 jours
- Séjour de l'école Noël Fraboulet : 821 € pour 10 jours ;
- Séjour de l'école Henri Barbusse : 679 € pour 10 jours ;
- Séjour des écoles François Couperin et Guy Moquet : 789 € pour 10 jours.

AUTORISE la Maire à signer les conventions relatives à ces séjours avec les prestataires La Ligue de l'enseignement et l'ODCVL.

DIT que le montant des dépenses, estimé à 318 953.42 €, ainsi que le montant des recettes seront inscrits au budget communal, chapitre 011 et 70, fonction 255.

DIT que la rémunération des professeurs est fixée à 22.34 € la nuitée.

DIT que le montant de la location des vêtements de ski est fixé 3 €.

Délibération n°2023.00114 - Enfance – Organisation des séjours d'été 2024

Comme chaque année, la Ville souhaite défendre le droit aux vacances pour tous en offrant aux enfants mitryens âgés de 4 à 17 ans la possibilité de bénéficier pour l'été de séjours de vacances de qualité, adaptés aux besoins et envies de chacun, proposés à des tarifs en relation avec les revenus des familles.

Les séjours de vacances présentent un intérêt éducatif certain : ils constituent des moments propices à l'apprentissage de la vie collective, des moments privilégiés de socialisation de l'enfant, de rencontres et de découvertes d'autres régions.

Après consultation de différents partenaires, les propositions établies par l'UFOVAL 74 et l'ODCVL offrent toutes les garanties de pouvoir répondre à nos exigences quant aux prestations offertes, aux lieux, tarifs et durées des séjours.

À ce jour, 299 places ont été réservées, réparties sur 56 séjours et 19 destinations. Ce nombre de places et leur répartition pourront être ajustés en fonction des demandes des familles et des possibilités des prestataires. 50 places sur un séjour familles ont été réservées sur une destination.

Le coût prévisionnel total des séjours organisés s'élève à 410 305,80 €.

La tarification appliquée aux familles est fonction du quotient familial, suivant des pourcentages du coût réel du séjour, tels que fixés par la délibération n° 2016.00097 du 10 novembre 2016.

Le Conseil Municipal ;

Sur le rapport et la proposition de Mme Audrey CHARIFI ALAOUI, Adjointe au Maire, déléguée aux relations et coopérations internationales, au devoir de mémoire et de paix, et aux droits aux vacances ;

Vu la note explicative de synthèse ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations des 24 mai 2016 et du 10 novembre 2016 portant sur la réactualisation des quotients familiaux et des tarifs municipaux ;

Considérant que la collectivité souhaite permettre à de jeunes Mitryens.nes âgés de 4 à 17 ans et aux familles de partir en vacances en participant à des séjours adaptés et de qualité ;

Considérant qu'à cette fin la ville réserve un certain nombre de places auprès d'organismes de vacances agréés et/ou de structures associatives, et que ce nombre de places est ajusté en fonction des demandes des familles et des possibilités des prestataires ;

Après avis favorable de la Commission Éducation du 14 novembre 2023 ;

DÉLIBÈRE
A l'unanimité

AUTORISE Madame la Maire à signer les conventions à intervenir pour l'organisation des séjours de vacances pour les enfants de 4 à 17 ans et les familles les prestataires suivants : UFOVAL 74 et ODCVL.

Délibération n°2023.00115 - Enfance - Modification du règlement intérieur des séjours de vacances

Le règlement intérieur des séjours de vacances a été approuvé par la délibération N°2018.00127.

Afin d'améliorer l'organisation de ces séjours et de permettre au plus grand nombre de continuer à partir dans les meilleures conditions, il est proposé :

- de préciser dans l'article 2-1 le délai d'envoi des dossiers de préinscription de 3 semaines à partir de la date du Forum Destination été ;
- d'apporter la modification de l'article 2-1 afin de modifier les 20 euros d'acompte en 20 euros de frais de dossier (déductibles du montant global de la facture) ;
- d'indiquer dans l'article 3 que les frais de dossier sont non remboursables ;
- d'apporter la précision dans l'article 4 du délai de paiement de la facture au 30 avril et d'indiquer que le départ ne pourra s'effectuer si la facture n'est pas réglée ou le paiement déposé ;

Les autres articles restent inchangés.

Le Conseil Municipal ;

Sur le rapport et la proposition de Mme Audrey CHARIFI ALAOUI, Adjointe au Maire, déléguée aux relations et coopérations internationales, au devoir de mémoire et de paix et aux droits aux vacances ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la note explicative de synthèse ;

Considérant que la collectivité souhaite améliorer l'organisation des séjours de vacances ;

Vu l'avis favorable de la Commission Éducation du 14 novembre 2023 ;

DÉLIBÈRE
A l'unanimité

APPROUVE le nouveau règlement intérieur ci-annexé des séjours de vacances de la Ville Mitry-Mory.

Délibération n°2023.00116 - Sports - Plan de financement pour la création d'un terrain de futsal extérieur dans l'enceinte du complexe Ostermeyer - Approbation.

Grâce à la construction, à la maintenance et la mise à disposition d'équipements sportifs, la Ville de Mitry-Mory encourage une pratique sportive diversifiée pour les mitryens de toutes les tranches d'âge.

La Ville a l'opportunité de bénéficier gracieusement d'un terrain de futsal extérieur, à l'issue d'un tirage au sort organisé par la Fédération Française de Football lors du congrès de l'Association Nationale Des Elus en charge du Sport.

La fourniture, le transport et la pose de ce terrain, sont pris en charge par la FFF, pour une valeur de 65 000 €. Il sera implanté dans l'enceinte du complexe Ostermeyer, sur le terrain extérieur déjà en place.

La Ville souhaite maintenir la pratique du basket sur ce terrain. Elle prendra donc en charge l'extension du sol sportif aux dimensions des terrains de basket et le tracé des deux terrains, à hauteur de 5726 €.

Le conseil municipal ;

Sur le rapport et la proposition de M. Hamé SOUKOUNA, Conseiller municipal, délégué au conseil local des jeunes ;

Vu la note explicative de synthèse ;

Considérant l'opportunité de bénéficier gracieusement d'un terrain de futsal extérieur, offert par la FFF, pour une valeur de 65 000 € ;

Considérant l'intérêt d'encourager une pratique sportive diversifiée ;

Considérant l'opportunité d'implanter le terrain de futsal dans l'enceinte du gymnase Ostermeyer, sur le terrain extérieur existant ;

Considérant l'opportunité de maintenir la pratique du basket ;

Vu l'avis favorable de la Commission de l'Education du 14 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Administration générale du 21 novembre 2023

DELIBERE
A l'unanimité

APPROUVE l'opération et son financement comme suit :

Dépenses	Coût HT	Recettes
Terrain de futsal extérieur en dalles polypropylène en 40x20m (avec 2m de dégagement) ; 2 buts de Futsal et logo FFF ; transport installation et marquage de futsal inclus	65 000 €	Fédération française de football
Extension en dalles pour le terrain de basket ; transport, installation et marquage des tracés du terrain de basket	5 726 €	Ville de Mitry-Mory

DIT que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice 2023.

Délibération n°2023.00117 - Sports - Convention avec le département de Seine-et-Marne pour la participation aux coûts de fonctionnement des équipements sportifs utilisés pour la pratique de l'EPS au collège - Autorisation de signature

Le Code de l'Education précise la compétence du Département en matière de construction d'équipement et de fonctionnement des collèges, mais aussi l'obligation d'établir des conventions entre les établissements publics locaux d'enseignement (EPL), leur collectivité de rattachement et les propriétaires d'équipements sportifs mis à disposition des établissements afin de permettre la réalisation des programmes scolaires de l'éducation physique et sportive.

Dans ce cadre, le département de Seine-et-Marne a précisé dans sa délibération 28 septembre 2023 le montant de la participation aux coûts des équipements sportifs utilisés pour la pratique de l'EPS et de l'UNSS par les collèges.

Cette participation financière est fixée au regard d'une part de la capacité d'accueil des collèges concernés et d'autre part de la superficie et des capacités d'accueil des équipements sportifs concernés.

Pour Mitry-Mory, la participation départementale est fixée pour l'année scolaire 2022/2023 au montant maximum de 46 000€, 26 000€ pour le collège Erik Satie et 20 000€ pour le collège Paul Langevin.

Le Conseil municipal,

Sur le rapport et la proposition de M. Mohamed KACHOUR, Adjoint au Maire, délégué à l'enfance et la jeunesse

Vu la note explicative de synthèse,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L1311-15

Vu le Code de l'Education, et notamment son article L214-4,

Vu le projet de convention pour la participation du département de Seine-et-Marne aux coûts de fonctionnement des équipements sportifs utilisés pour la pratique de l'EPS au collège,

Vu l'avis favorable de la Commission Education du 14 novembre 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission Administration générale du 21 novembre 2023,

**DELIBERE
A l'unanimité**

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention avec le département de Seine-et-Marne pour la participation du département de Seine-et-Marne aux coûts de fonctionnement des équipements sportifs utilisés pour la pratique de l'EPS,

DIT que la recette correspondante – 46 000€ - sera imputée au budget communal, chapitre 74 - fonction 253.

Délibération n°2023.00118 - Vie associative - Attribution de subventions de fonctionnement et subventions complémentaires aux associations

La Ville de Mitry-Mory compte sur son territoire un nombre important d'associations qui œuvrent dans des domaines aussi divers que la culture, le sport, la citoyenneté, les relations internationales, les solidarités, les loisirs, etc...

Afin d'accompagner les associations dans la réalisation de leurs projets, la Ville attribue des subventions de fonctionnement et des subventions complémentaires destinées à financer des projets spécifiques.

Le lycée Honoré de Balzac sollicite la Ville pour participer à un voyage pédagogique à Cracovie et Auschwitz-Birkenau pour 50 élèves de terminale

L'USJM Mitry Lutte organise un championnat de lutte gréco-romaine le 2 décembre 2023.

Le cercle subaquatique Claye Mitry (CSCM 77) doit acheter du matériel de plongée

Estrela do Norte renouvelle une partie de son matériel destiné aux représentations folkloriques

Le conseil municipal,

Sur le rapport et la proposition de M. Mohamed KACHOUR, Adjoint au Maire, délégué à l'enfance et la jeunesse ;

Vu la note explicative de synthèse,

Vu le budget 2023,

Considérant l'opportunité des projets présentés,

Considérant que les associations participent au développement du territoire, créent du lien social, des solidarités et répondent à des besoins exprimés par les habitants,

Vu l'avis favorable de la Commission éducation du 14 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission administration générale du 21 novembre 2023 ;

DELIBERE **A l'unanimité**

Conformément aux dispositions de l'article L. 2131-11 du Code général des collectivités territoriales, Mme Christine DELSAUX a quitté la salle et ne prend pas part ni au débat ni au vote.

ATTRIBUE des subventions aux associations suivantes

ASSOCIATION SPORTIVES (chapitres 65, article 6574, fonction 40)	
USJM Mitry Lutte (subvention complémentaire)	1 500 €
Cercle subaquatique Claye Mitry (CSCM 77)	2 000 €
ENSEIGNEMENT (chapitre 65, article 6574, fonction 20)	
Lycée Honoré de Balzac	2 500 €
ASSOCIATIONS CULTURELLES ET DE LOISIRS (chapitre 65, chapitre 6574, fonctions 30 ET 33)	
Estrela do Norte (subvention complémentaire)	1 500 €

Délibération n°2023.00119 - Club Âge d'or - Séjour au Portugal 2024 - Adoption des tarifs

Le Club Age d'Or organise un séjour en circuit de 10 jours (9 nuits) au Portugal du 16 au 25 Mai 2024

Il est donc proposé au conseil municipal de délibérer pour fixer le prix.

Il n'y a pas de prise en charge financière par la municipalité mais la ville prend en charge le trajet ville/aéroport et la présence de la responsable du Club Age d'Or sur le séjour.

Le Conseil municipal,

Sur le rapport et la proposition de M. Luc MARION, Conseiller municipal, délégué aux seniors ;

Vu la note explicative de synthèse,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la proposition d'organisation d'un séjour organisé par le Club Âge d'Or du 16 au 25 Mai 2024.

Vu l'avis favorable de la Commission éducation de 14 novembre 2023

Vu l'avis favorable de la Commission Administration générale du 21 novembre 2023,

DELIBERE

A l'unanimité

ADOpte pour le séjour du 16 au 25 Mai 2024 appliqué en fonction du nombre de participants au voyage :

- Base 40/49 personnes : 1 435 €
- Option chambre individuelle : 289 €

DIT que les recettes correspondantes seront inscrites au budget communal, chapitre 70.

Délibération n°2023.00120 - Cinéma - Adoption d'un tarif de 3€ pour les séances scolaires du dispositif collège au cinéma.

La ville de Mitry-Mory, via le cinéma municipal Le Concorde, propose des séances de cinéma aux collégiens dans le cadre du dispositif national « Collège au cinéma », programme qui propose aux élèves, de la classe de sixième à celle de troisième, de découvrir des œuvres cinématographiques lors de projections organisées spécialement à leur intention dans les salles de cinéma et de se constituer ainsi, grâce au travail pédagogique d'accompagnement conduit par les enseignants et les partenaires culturels, les bases d'une culture cinématographique.

Ces séances sont accompagnées d'un travail en classe autour des films visionnés. Les films présentés sont majoritairement classés art et essai et offrent une grande diversité de genres et de nationalités.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne prend en charge les places de cinéma des collégiens à raison d'une séance par trimestre (3 séances par année scolaire) pour les classes inscrites dans le dispositif.

A partir de janvier 2024, le département de la Seine-et-Marne et l'association Act'Art, coordinateur départemental du dispositif Collège au Cinéma, font évoluer la prise en charge à hauteur de 3€ par élèves. Il est ainsi préconisé de s'aligner sur ces évolutions tarifaires en créant un nouveau tarif « Collège au cinéma » de 3€ (le tarif pour ce dispositif est actuellement de 2.50€).

Le Conseil municipal,

Sur le rapport et la proposition de Mme Florence AUDONNET, Adjointe au Maire, déléguée à l'enseignement ;

Vu la note explicative de synthèse,

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant l'intérêt de promouvoir les séances scolaires de cinéma à destination des collégiens en adéquation avec les exigences de la coordination départementale,

Vu l'avis favorable de la commission Education en date du 14 novembre 2023

Vu l'avis favorable de la commission Administration générale en date 21 novembre 2023

DELIBERE
A l'unanimité

ADOpte le tarif cinéma de 3€ pour les séances scolaires dans le cadre du dispositif national « Collège au cinéma », à compter du 1^{er} janvier 2024.

Délibération n°2023.00121 - Communauté d'agglomération Roissy Pays de France (CARPF) - Convention relative à la prise en charge des frais de transports de natation scolaire de la commune par la CARPF - Approbation

Les statuts de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France (CARPF) prévoient au titre des compétences facultatives, le transport des élèves pour la natation scolaire, dans les conditions définies par le conseil communautaire.

Ainsi, par délibération n°17.06.29-26 du 29 juin 2017, le conseil communautaire a défini les deux critères devant être remplis pour la prise en charge du transport des élèves pour la natation scolaire, à savoir :

- La distance entre le groupe scolaire et la piscine intercommunale supérieure à un kilomètre
- La prise en charge uniquement du transport natation scolaire pour les classes élémentaires.

A cet effet, un marché a été conclu par la CARPF, pour le transport scolaire à destination des établissements sportifs intercommunaux pour une durée de quatre ans.

Ceci étant, la Ville de Mitry-Mory assure le transport concernant la natation scolaire en régie municipale.

Il convient donc que la Ville conventionne avec la Communauté d'agglomération aux fins de se faire rembourser les prestations liées au transport des élèves pour la natation scolaire.

Le Conseil municipal ;

Sur le rapport et la proposition de Mme Florence AUDONNET, Adjointe au Maire, déléguée à l'enseignement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 15 septembre 2022 portant approbation des modalités de prise en charge par la CARPF du transport des élèves pour la natation scolaire ;

Vu le projet de convention portant approbation des modalités de prise en charge par la CARPF

du transport des élèves pour la natation scolaire ;

Considérant que la Ville de Mitry assure en régie le transport des élèves entre les écoles élémentaires de la Ville et la piscine pour la natation scolaire ;

Vu l'avis favorable de la Commission administration générale en date du 21 novembre 2023 ;

DELIBERE
A l'unanimité

AUTORISE Madame la Maire à signer la convention avec la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France relative à la prise en charge du transport des élèves pour la natation scolaire,

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget communal chapitre 74 fonction 253.

Délibération n°2023.00122 - Communauté d'agglomération Roissy Pays de France (CARPF) - Recrutement de deux agents de police municipale - Approbation

Les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France prévoient au titre de la mutualisation en matière de sécurité, la mise en commun de moyens humains et matériels afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Dix-huit communes composent actuellement le service de police municipale à caractère intercommunal. Un conventionnement pluriannuel (2021-2026), entre la communauté d'agglomération et ces dix-huit communes prévoit notamment une évolution annuelle des effectifs sur ces 6 années (34 à 47 policiers municipaux).

En conséquence, pour répondre aux besoins de l'ensemble du service de police intercommunale, il est nécessaire, pour l'agglomération Roissy Pays de France de recruter deux agents de police municipale supplémentaire.

Pour rappel, ces policiers municipaux sont financés à 100% par les communes.

Le conseil municipal ;

Sur le rapport et la proposition de Mme Catherine AMARI, Conseillère municipale, déléguée au personnel communal ;

Vu la note explicative de synthèse ;

Vu le Code des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Considérant que les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France prévoient au titre de la mutualisation en matière de sécurité, la mise en commun de moyens humains et matériels afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes ;

Considérant qu'en vue de répondre aux besoins de l'ensemble du service de police intercommunale regroupant, à ce jour, 18 communes, il est nécessaire, pour l'agglomération Roissy Pays de France de recruter deux agents de police municipale supplémentaire ;

Vu l'avis favorable de la Commission administration générale du 21 novembre 2023 ;

DELIBERE
A l'unanimité

APPROUVE le recrutement de deux agents de police municipale supplémentaire afin de satisfaire à l'ensemble des besoins des communes membres de la convention mutualisation (18) et des équivalents temps plein prévus au sein desdites conventions.

AUTORISE Madame la Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Délibération n°2023.00123 - Communauté d'agglomération Roissy Pays de France (CARPF) - Présentation du rapport d'observations définitives établi par la Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France - cahier n°2 : aménagement du territoire et urbanisme exercice 2017 et suivants dans le cadre du contrôle de la CARPF

Par courrier reçu le 21 mars 2022 puis le 7 juin 2022, la Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France a informé le Président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, de sa décision de procéder au contrôle des comptes et de la gestion de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France à compter de l'exercice 2017 jusqu'à la période la plus récente, en application des articles L.211-3, L.211-4, L.211-5 et R.243.1 du Code des juridictions financières.

L'instruction de ce contrôle des comptes et de la gestion a été scindée en deux volets, se traduisant par la remise de deux rapports distincts :

- le 1er rapport étant consacré au contrôle des comptes et de la gestion concernant notamment la gouvernance, la fiabilité des comptes, l'analyse financière et la gestion des ressources humaines ;
- le second rapport portant sur la politique de la communauté d'agglomération en matière d'aménagement et d'urbanisme.

L'entretien de début de contrôle pour le second rapport, s'est tenu le 28 juin 2022, en présence de Monsieur Pascal DOLL, Président.

L'instruction a été menée à partir de cette date. Elle a été clôturée par l'entretien de fin d'instruction organisé le 24 novembre 2022.

Délibérant en sa 5e section, la Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France a adopté le rapport d'observations provisoires consacré au contrôle des comptes et de la gestion concernant l'aménagement du territoire et l'urbanisme (cahier n°2 : Aménagement – exercices 2017 et suivants), qui a ainsi été notifié à Monsieur Pascal DOLL, le 27 décembre 2022.

La communauté d'agglomération Roissy Pays de France, disposait, conformément à l'article L.243-2 du Code des juridictions financières, d'un délai de deux mois à compter de cette notification pour formuler ses remarques sur ce rapport d'observations provisoires. La communauté d'agglomération a ainsi transmis ses remarques à la Chambre par courrier du 2 février 2023.

Par courrier du 11 mai 2023, la Chambre a notifié son rapport d'observations définitives relatif au contrôle des comptes et de la gestion de la communauté d'agglomération (cahier n°2 : Aménagement - exercices 2017 et suivants). Conformément aux dispositions de l'article L.243-5 du Code des juridictions financières, la communauté d'agglomération disposait d'un délai d'un mois pour adresser au greffe une réponse écrite à ces observations définitives. Compte tenu de l'absence d'observations dans ce rapport il n'y avait pas lieu d'adresser au greffe une réponse écrite.

Enfin, la chambre a notifié à la communauté d'agglomération Roissy Pays de France le

document final en date du 30 juin 2023.

A l'issue de son contrôle des comptes et de gestion, la chambre formule une recommandation concernant la régularité. En application des dispositions de l'art. L. 302-3 du code de la construction et de l'habitation, l'agglomération doit soumettre chaque année au conseil communautaire un bilan annuel présentant pour chaque commune la comparaison entre les objectifs annuels de construction de logements inscrits au PLHi et les résultats de l'exercice écoulé. Pour répondre à cette obligation, l'agglomération a engagé un bilan à mi-parcours du PLHi en 2023. Le document sera présenté au CRHH avant fin 2023 et fera l'objet d'une présentation en conseil communautaire.

Conformément à l'article L.243-6 du Code des juridictions financières ce rapport a été communiqué aux membres du conseil communautaire et inscrit à l'ordre du jour de sa séance du 21 septembre 2023. Il en a été pris acte par délibération n°23.184 du 21 septembre 2023.

Par ailleurs, il est précisé à l'article L.243-8 du même Code : « Le rapport d'observations définitives que la chambre régionale des comptes adresse au président d'un établissement public de coopération intercommunale est également transmis par la chambre régionale des comptes aux maires des communes membres de cet établissement public, immédiatement après la présentation qui en est faite à l'organe délibérant de ce dernier. Ce rapport est présenté par le maire de chaque commune au plus proche conseil municipal et donne lieu à un débat. »

Ce document est donc joint à la présente note de présentation.

Le Conseil municipal,

Sur le rapport et la proposition de M. Franck SUREAU, Adjoint au Maire, délégué aux finances, travaux, voiries, entretien du patrimoine et accessibilité ;

Vu la note explicative de synthèse ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des juridictions financières et notamment son article L.243-8 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France n°23.184 du 21 septembre 2023 prenant acte de la présentation du rapport d'observations définitives établi par la Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France - cahier n°2 : aménagement du territoire et urbanisme - exercices 2017 et suivants ;

Vu la notification par courriel du 19 octobre 2023 à Madame le Maire de Mitry-Mory du rapport d'observations définitives, relatifs au contrôle des comptes et de la gestion de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France (cahier n°2 : aménagement du territoire et urbanisme pour les exercices 2017 et suivants) ;

Considérant que conformément à l'article L.243-8 du Code des juridictions financières le rapport d'observations définitives est transmis par la chambre régionale des comptes aux maires des communes membres de l'établissement public ayant fait l'objet d'un contrôle et que ce rapport doit être présenté par le maire de chaque commune au plus proche conseil municipal et donne lieu à débat ;

Vu l'avis favorable de la Commission administration générale du 21 novembre 2023 ;

DELIBERE

PREND ACTE de la présentation du rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France, relatifs au contrôle des comptes et de la gestion de la

communauté d'agglomération Roissy Pays de France (cahier n°2 : aménagement du territoire et urbanisme pour les exercices 2017 et suivants), tel que joint en annexe

CHARGE Madame la Maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°2023.00124 - Information - Décisions du Maire prises par délégation du Conseil municipal - article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales

Le Conseil municipal,

Sur le rapport et la proposition de Monsieur Franck SUREAU, Adjoint au maire, délégué aux travaux et finances ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020.00018 du 26 mai 2020 portant délégations de pouvoir au Maire ;

Considérant que Madame le Maire est tenue de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

DELIBERE

PREND ACTE des décisions prises entre le 21 septembre 2023 et le 17 novembre 2023, soit les décisions numérotées 2023.00109 à 2023.00128, ci-dessous :

2023.00109 Contrat d'engagement présenté par Staries Show Live dans le cadre de l'animation musicale du repas des anciens.

10 700€ TTC

2023.00110 Portant décision de se substituer au dernier enchérisseur des lots 1-4-8-11-13-15 de l'ensemble immobilier en copropriété, sis Chemin des Coches - Ferme de Maurepas à Mitry-Mory, cadastré AE 106 pour une contenance de 2363m² environ

187 812.28€ dont 18 819.28€ au titre de frais annexes

2023.00111 Convention de formation professionnelle continue avec FormaQuiétude pour une formation de Sophrologue.

3 000€ TTC

2023.00112 Demande de subvention auprès de la Fédération française de football au titre du Fonds d'aide au football amateur (FAFA) pour la création d'un terrain de grands jeux, éclairé, en gazon synthétique n°772940301.

40 000€

2023.00113 Demande de subvention auprès de la Fédération française de football au titre du Fonds d'aide au football amateur (FAFA) pour la création d'un terrain de grands jeux, éclairé, en gazon synthétique n° NNI 77294302

40 000€

2023.00114 Demande de subvention auprès de la fédération française de football au titre du Fonds d'aide au football amateur (FAFA) pour la création d'un ensemble de vestiaires pour un classement fédéral.

15 000€

2023.00115 Contrat de prestation de service présenté par Italia Danse dans le cadre des activités du Club Age d'Or.

5 197,50€ TTC

2023.00116 Acceptation de l'accord-cadre "Fourniture de colis de Noël pour personnes âgées à Mitry-Mory". Marché à procédure adaptée n°23M11

Montant minimum : 15 000€ HT

Montant maximum : 40 000€ HT

2023.00117 Renouvellement du contrat de conférence présenté par Madame Sylvie Testamark dans le cadre de la saison culturelle 2023/2024.

3 002,40€ pour 6 conférences

2023.00118 Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle "Bateau" présenté par l'Association Les Hommes Sensible dans le cadre de la saison culturelle 2023/2024.

4 740,20€ HT

2023.00119 Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle "Les Fouteurs de joie" présenté par l'association Adone dans le cadre de la saison culturelle 2023/2024.

7 178,85€

2023.00120 Convention avec la ville de Compans pour l'inscription aux activités culturelles des compansais pour l'année 2023/2024.

Application des tarifs suivant la délibération n°2023.00043 du 30/05/2023

2023.00121 Contrat de cession du spectacle "Koom" présenté par la Compagnie du Porte-Voix dans le cadre de la saison culturelle 2023/2024

7 864€ TTC

2023.00122 Contrat de prestation de service présenté par l'association The Geek Side dans le cadre du festival Bam.

74€ TTC

2023.00123 Convention de formation professionnelle continue avec Promotrans pour une formation FCO voyageurs.

816€ TTC

2023.00124 Attribution du marché "Prestations intellectuelles : contrôle technique de la construction, coordination SPS et coordination SSI". Procédure en appel d'offres ouvert n°23M05 - 3 lots.

Lot n°1: 480 000€ TTC / 3ans

Lot n°2: 480 000€ TTC / 3ans

Lot n°3 : 480 000€ TTC / 3ans

2023.00125 Attribution du marché prestations diverses d'entretien des espaces verts dans le cadre d'une démarche de gestion différenciée. Procédure en appel d'offres ouvert n°2023M07 - 3 lots

Lot n°1: 96 000€ TTC /an

Lot n°2: 1 080 000€ TTC /an

Lot n° 3: 360 000€ TTC /an

2023.00126 Attribution du marché "Maîtrise d'œuvre pour le suivi des travaux d'entretien et des rénovations des bâtiments de la ville de Mitry-Mory". Marché formalisé en Appel d'offre ouvert n°23M10.

Sans montant minimum et avec un montant maximum de 900 000€ HT sur 2 ans

2023.00127 Attribution du marché organisation de séjours pour les seniors de la ville de Mitry-Mory en 2024. Marché à procédure adaptée n°23M14

Lot n°1: 96 000€ TTC
Lot n°2 96 000€ TTC

2023.00128 Convention de formation professionnelle continue avec AFORPA pour une formation "Maintenance automobile niveau1".

5 000€ TTC

La séance est levée à 22H23

Le secrétaire de séance :

M. Franck SUREAU